

Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels

AVENIR TELECOM SA

Les Rizeries
208, boulevard de Plombières
13581 Marseille Cedex 20

Exercice clos le 31 mars 2025

Antoine Olanda

Membre de la Compagnie régionale d'Aix
en Provence - Bastia
Mas de l'amandier
Chemin de la Serignane
13530 Trets

GRANT THORNTON

Membre de la Compagnie régionale
de Versailles et du Centre
Villa d'Este
15 Avenue Robert Schuman
13002 Marseille

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels

AVENIR TELECOM S.A.

Exercice clos le 31 mars 2025

A l'assemblée générale de la société **Avenir Telecom S.A.**,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société **Avenir Telecom S.A.** relatifs à l'exercice clos le 31 mars 2025, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport établi en application de l'article L.821-63, III du code de commerce.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, sur la période du 1^{er} avril 2024 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014.

Justification des appréciations – Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L.821-53 et R.821-180 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

<p><u>Continuité d'exploitation</u></p> <p>(Note 1 « Plan de redressement » de l'annexe aux comptes annuels)</p> <p>A la suite de la déclaration de cessation des paiements déposée en décembre 2015, la société bénéficiait d'un plan de redressement d'une durée fixée à dix ans, arrêté en juillet 2017 par le tribunal de commerce de Marseille.</p> <ul style="list-style-type: none">▪ La continuité d'exploitation de la société repose notamment sur sa capacité à atteindre les objectifs définis dans le plan de redressement. Le tribunal de commerce de Marseille, par jugement rendu le 18 novembre 2024, a constaté la bonne exécution du plan et l'absence de difficultés nouvelles de nature à compromettre la continuité d'exploitation.	<p>Nos travaux ont consisté à :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Prendre connaissance et apprécier, pour l'exercice 2025-2026, les hypothèses clés sous-tendant le plan de redressement ainsi que leur cohérence avec les données historiques.▪ Analyser la mise en œuvre du plan de redressement au cours de l'exercice clos le 31 mars 2025 ainsi que les écarts entre les réalisations effectives et les prévisions inscrites dans le plan pour cette période.▪ Apprécier les jugements de la direction quant aux incidences de ces écarts sur la capacité de la société à respecter le plan de redressement.▪ Interroger la direction concernant sa connaissance d'événements ou
---	--

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none">▪ Malgré les pertes de l'exercice clos le 31 mars 2025, la direction considère toujours que la société dispose de ressources financières suffisantes pour continuer ses activités opérationnelles et répondre à ses obligations financières au moins sur les douze prochains mois.▪ Nous avons, dans ce contexte, considéré la continuité d'exploitation comme un point clé de notre audit en raison des incertitudes relatives à la réalisation du plan de redressement et à la capacité de la société à développer son activité. | <p>de circonstances postérieurs au 31 mars 2025, qui seraient susceptibles de remettre en cause la continuité d'exploitation.</p> |
|---|---|

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D.441-6 du code de commerce.

Rapport sur le gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans le rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, des informations requises par les articles L.225-37-4, L.22-10-10 et L.22-10-9 du code de commerce.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L.22-10-9 du code de commerce sur les rémunérations et avantages versés ou attribués aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des entreprises contrôlées par elle qui sont comprises dans le périmètre de consolidation. Sur la base de ces travaux, l'exactitude et la sincérité de ces informations appellent de notre part l'observation suivante : les montants indiqués n'incluent pas les rémunérations et avantages de toutes natures attribués à certains administrateurs non dirigeants au titre de leur contrat de travail avec la société.

Concernant les informations relatives aux éléments que votre société a considéré susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange, fournies en application des dispositions de l'article L.22-10-11 du code de commerce, nous avons vérifié leur conformité avec les documents dont elles sont issues et qui nous ont été communiqués. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur ces informations.

Autres informations

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires

Format de présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport financier annuel

Nous avons également procédé, conformément à la norme d'exercice professionnel sur les diligences du commissaire aux comptes relatives aux comptes annuels et consolidés présentés selon le format d'information électronique unique européen, à la vérification du respect de ce format défini par le règlement européen délégué n° 2019/815 du 17 décembre 2018 dans la présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport financier annuel mentionné au I de l'article L.451-1-2 du code monétaire et financier, établis sous la responsabilité du président directeur général.

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport financier annuel respecte, dans tous ses aspects significatifs, le format d'information électronique unique européen.

Il ne nous appartient pas de vérifier que les comptes annuels qui seront effectivement inclus par votre société dans le rapport financier annuel déposé auprès de l'AMF correspondent à ceux sur lesquels nous avons réalisé nos travaux.

Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société **Avenir Telecom S.A.** par votre assemblée générale du 21 août 2024 pour le cabinet Grant Thornton et du 5 août 2019 pour le cabinet Antoine Olanda.

Au 31 mars 2025, le cabinet Antoine Olanda était dans la 6^{ème} année de sa mission sans interruption et le cabinet Grant Thornton dans la 1^{ère} année.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au conseil d'administration de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative.

Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.821-55 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- Il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- Il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- Il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- Il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- Il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Rapport établi en application de l'article L.821-63, III du code de commerce

Nous avons établi le rapport en application de l'article L.821-63, III du code de commerce qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à la connaissance de son destinataire, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport établi en application de l'article L.821-63, III du code de commerce figurent les risques d'anomalies significatives, que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également dans le rapport établi en application de l'article L.821-63, III du code de commerce la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.821-27 à L.821-34 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le destinataire du rapport établi en application de l'article L.821-63, III du code de commerce des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Fait à Trets et Marseille, le 24 juillet 2025

Les commissaires aux comptes

Grant Thornton

**Membre français de Grant Thornton
International**



**Digitally
signed by
Lionel HATET**

Lionel Hatet
Associé

Antoine Olanda



États financiers de la société Avenir Telecom

Compte de résultat au 31 mars 2025

Milliers d'euros	31 mars 2025	31 mars 2024
Chiffre d'affaires	2 799	4 906
Subventions d'exploitation	-	-
Achats de marchandises	(3 157)	(5 672)
Variation de stocks de marchandises	775	1 593
Autres achats et charges externes	(3 082)	(3 998)
Impôts et taxes	(59)	(45)
Salaires et traitements	(1 905)	(1 980)
Charges sociales	(1 344)	(610)
Dotations aux amortissements	(17)	(21)
Variation nette des provisions	(2 426)	(661)
Autres produits et charges	1 020	(490)
Résultat d'exploitation	(7 396)	(6 979)
Produits financiers	321	610
Charges financières	(1)	(21)
Autres éléments financiers relatifs aux Sociétés liées	(233)	(430)
Variation nette des autres provisions financières	(455)	(481)
Résultat financier	(368)	(323)
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	-	-
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	-	-
Résultat exceptionnel	-	-
Impôt sur les résultats	-	-
Résultat net	(7 764)	(7 302)

Bilan au 31 mars 2025

Actif

Milliers d'euros	Note	31 mars 2025			31 mars 2024
		Brut	Amortissements et Dépréciations	Net	Net
Immobilisations incorporelles	6	16	(16)	-	2
Immobilisations corporelles	6	280	(215)	65	70
Immobilisations financières	6	10 269	(9 866)	403	864
Total actif immobilisé		10 565	(10 097)	468	936
Acomptes versés sur Passif judiciaire	9	338	-	338	338
Stocks	7	7 574	(4 302)	3 272	4 890
Clients et comptes rattachés	8	478	(51)	427	336
Autres créances	8	6 827	(5 805)	1 022	1 325
Disponibilités	10	13 251		13 251	19 941
Total actif circulant		28 130	(10 158)	17 972	26 492
Charges constatées d'avance	11	183		183	160
Ecart de conversion actif		1		1	2
Total de l'actif		39 217	(20 255)	18 962	27 928

Passif

Milliers d'euros	Note	31 mars 2025	31 mars 2024
Capital social	13	739	4 433
Primes d'émission, de fusion, d'apport	13	14 591	14 591
Réserve légale	13	1 869	1 869
Réserves statutaires et réglementées	13	-	-
Report à nouveau	13	(7 249)	(3 641)
Résultat de l'exercice	13	(7 764)	(7 302)
Total capitaux propres		2 186	9 950
Provisions pour risques & charges	14	149	570
Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit	4	-	-
Emprunts et dettes financières divers	4	-	-
Avances et acomptes reçu sur cdes en cours	8	190	39
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	8	1 140	983
Passif Judiciaire	9	13 555	13 402
Dettes fiscales et sociales	8	517	546
Autres dettes	8	1 044	2 418
Total des dettes		16 446	17 388
Produits constatés d'avance	11	176	20
Ecart de conversion passif		5	0
Total du passif		18 962	27 928

Les notes annexes font partie intégrante des états financiers de la société Avenir Telecom.

Tableau de financement au 31 mars 2025

Milliers d'euros	31 mars 2025	31 mars 2024
FLUX D'EXPLOITATION		
Résultat net	(7 764)	(7 302)
Éléments non constitutifs de flux liés aux opérations d'exploitation	1 264	897
Dotations nettes aux amortissements et provisions des immobilisations incorporelles, corporelles et financières	472	502
Variation nette des provisions pour risques et charges	-	11
Amortissement des frais d'émission d'OCABSA	-	-
Abandons de créances (note 9)	-	-
Plus ou moins value de cession d'actifs	-	-
Variation nette des provisions sur comptes courants	249	418
Evolution du passif judiciaire	543	(34)
Incidence de la variation des décalages de trésorerie sur opérations d'exploitation	(374)	(890)
Variation des actifs/passifs relatifs aux clients	222	245
Variation des actifs/passifs relatifs aux fournisseurs	217	276
Variation des stocks	1 618	(928)
Variation des autres actifs/passifs d'exploitation	(1 620)	332
Remboursement du passif judiciaire	(811)	(815)
Flux de trésorerie provenant de l'exploitation (A)	(6 874)	(7 295)
FLUX D'INVESTISSEMENTS		
Acquisition d'immobilisations corporelles et incorporelles	(10)	(1)
Variation des comptes courants	187	248
Variation des autres actifs immobilisés	7	(402)
Flux de trésorerie affectés aux opérations d'investissement (B)	184	(155)
FLUX DE FINANCEMENT		
Emission d'OCABSA nette de frais	-	-
Flux de trésorerie affectés aux opérations de financement (C)	-	-
VARIATION DE TRESORERIE (A+B+C)	(6 690)	(7 450)
Trésorerie à l'ouverture (D)	19 941	27 391
Trésorerie à la clôture (A+B+C+D)	13 251	19 941

Notes annexes aux états financiers annuels au 31 mars 2025

Note 1 – La Société

Avenir Telecom est une société anonyme de droit français domiciliée à Marseille, France.

Avenir Telecom et ses filiales (« la Société » ou « le Groupe ») sont un acteur de référence dans la distribution de produits et services de téléphonie mobile.

Au début de l'exercice ouvert le 1er avril 2017, le Groupe Avenir Telecom avait mis en œuvre un plan stratégique de recentrage de son activité sur la commercialisation de produits fabriqués sous licence exclusive Energizer, à savoir :

- mobiles Energizer;
- accessoires Energizer (chargeurs, câbles, cartes mémoires et protections d'écran),

sur la base d'un modèle de distribution multi-canal : distributeurs spécialisés, opérateurs de téléphonie, marketplace... avec qui il signe des contrats de distribution, soit sélectifs, soit exclusifs.

Dans le cadre de la négociation du passif judiciaire avec les établissements de crédit au cours de l'exercice clos le 31 mars 2018, la Société avait obtenu un abandon de 76,5% de leurs créances, soit 26 millions d'euros, contre un paiement de 8 millions d'euros pour solde de tout compte fait le 5 août 2017. En conséquence la Société n'a depuis plus accès aux lignes de crédit et emprunts octroyés par les banques pour financer son exploitation. En avril 2019, la Société a

mis en place un contrat de financement par OCABSA afin de renforcer ses fonds propres et de financer son besoin en fonds de roulement.

En juin 2020, fort de plus de 30 ans de savoir-faire et d'expertise dans la téléphonie, dans la distribution mais aussi dans la fabrication de produits électroniques techniques, la direction de la Société a mis en place un second contrat d'OCABSA afin d'être en mesure d'étudier toutes les opportunités de croissance intrinsèque par l'élargissement de son offre et/ou de croissance externe.

Avenir Telecom est cotée sur le compartiment C d'Euronext Paris.

Activités poursuivies

Ventes d'accessoires et de mobiles

Depuis la signature en 2010 d'un contrat de licence de marque avec Energizer, Avenir Telecom commercialise des accessoires de téléphonie fabriqués sous licence Energizer.

Fin 2016, l'analyse du marché du mobile amène Avenir Telecom à croire en la réussite de la commercialisation d'une gamme de mobiles fabriqués sous licence Energizer, compte tenu de la notoriété de la marque. Avenir Telecom décide alors (i) d'arrêter la distribution des mobiles d'autres constructeurs, tout comme celle d'accessoires sous sa marque propre et (ii) d'ouvrir une discussion plus large avec Energizer sur l'étendue de la gamme de produits pouvant être fabriqués sous licence.

Avenir Telecom signe ainsi avec Energizer Brands LLC, le 8 février 2017, un nouveau contrat d'une durée de 5 ans couvrant différentes licences de marque:

- Energizer pour les mobiles, les accessoires de téléphonie et les cartes mémoires et clés USB;
- Eveready pour les accessoires de téléphonie et les batteries autonomes.

Ce contrat a été renouvelé début 2024 pour une durée de 7 ans, jusqu'au 31 décembre 2030.

Pour l'utilisation des marques Energizer et Eveready, Avenir Telecom paie des redevances de marque à Energizer Brands LLC tous les trimestres qui sont calculées sur les ventes de mobiles et d'accessoires de téléphonie réalisées sur cette période. Ces redevances sont incluses sur la ligne « coûts des services et produits vendus » du compte de résultat consolidé comme décrit en note 2 des états financiers consolidés.

Ce contrat autorise Avenir Telecom à faire fabriquer et distribuer les mobiles sous licence Energizer dans le monde entier et les accessoires de téléphonie dans le monde entier à l'exception de l'Amérique du Nord (USA et Canada).

Avenir Telecom fait fabriquer des produits par des usines, basées en Chine, qu'elle ne possède pas ou avec lesquelles elle n'a aucun lien capitalistique. Dans ce business model, Avenir Telecom conçoit et « fabrique » des mobiles et accessoires de téléphonie sans pour autant être propriétaire d'usine, dès lors qu'elle supporte tous les risques attachés aux produits fabriqués qu'elle commercialise, une fois qu'elle les a validés techniquement et qualitativement à la fin de la production de masse; elle se présente donc en tant que fabricant de téléphones et accessoires de téléphonie. Les usines, préalablement auditées et validées par Energizer, s'engagent sur la qualité de leur production, la mise en place de processus de contrôle rigoureux, le respect des délais et la capacité à intégrer les technologies les plus avancées. Avenir Telecom a une équipe interne d'ingénieurs qualité pour répondre à ses exigences de mettre sur le marché des produits fiables à un prix qu'elle estime compétitif.

Avenir Telecom, dans le cadre de ce contrat de licence de marques, a signé un engagement visant à respecter la charte graphique Energizer et Eveready ainsi qu'à la faire respecter par ses distributeurs.

Avenir Telecom a déjà vendu ses produits dans plus de 60 pays dans le monde.

Nouveaux produits

Le 20 février 2024, Avenir Telecom et Energizer Brands LLC se sont mutuellement témoignés à nouveau leur confiance en renouvelant, avant son terme, le contrat de licence jusqu'au 31 décembre 2030 et en étendant dans un premier lieu la gamme de produits au domaine de l'informatique (ordinateurs portables et tablettes) dans le prolongement naturel de l'expertise déjà démontrée d'Avenir Telecom dans le monde de la téléphonie mobile. Cet écosystème complémentaire répond aux mêmes attentes des clients (robustesse et autonomie des produits), fait appel aux mêmes sous-traitants et dispose très souvent des mêmes canaux de distribution. L'extension de l'accord porte également sur les domaines de l'outillage et des équipements électriques, principalement en Europe. Sur ces secteurs en forte croissance et en lien avec l'ADN de la marque Energizer®, Avenir Telecom pourra ainsi développer et commercialiser une large gamme de produits allant des outils électriques et sans fil pour le bricolage et le jardinage aux générateurs

en passant par les pompes à chaleur. Les nouvelles gammes de produits concernées n'ont pas généré de ventes au cours de l'exercice clos au 31 mars 2025.

En fin d'année 2024, Avenir Telecom a terminé la procédure d'homologation par Energizer des usines partenaires pour ces nouvelles gammes de produits. Les productions de masse, qui devaient être initialement lancées durant l'été 2024 pour une réception attendue des produits à l'automne 2024, ont pu finalement être lancées en début d'année 2025 avec des livraisons en cours d'acheminement au 31 mars 2025 et une entrée physique en stock qui s'est faite mi-avril 2025 pour 0,9 million d'euros. Au 31 mars 2025, le stock du Groupe comprend 0,9 million d'euros de nouveaux produits (0,6 million d'euros d'ordinateurs portables et 0,3 million d'euros d'outillage).

La comptabilisation des opérations de vente d'accessoires et de mobiles est décrite en note 2 à savoir: le chiffre d'affaires et la marge sont reconnus lors de l'expédition du matériel au client en fonction des modalités de transfert du contrôle et avantages économiques liés à la propriété, conformément notamment aux incoterms déterminés dans les contrats ou factures et à condition que le recouvrement des créances afférentes soit probable.

Plan de redressement

Le 28 décembre 2015, la direction d'Avenir Telecom avait déposé une déclaration de cessation de paiement. Le Tribunal de Commerce de Marseille avait ouvert, le 4 janvier 2016, une procédure de redressement judiciaire assortie d'une période d'observation de 6 mois qui a été prolongée jusqu'au 4 juillet 2017. Le jugement du 10 juillet 2017 du Tribunal de Commerce de Marseille avait mis fin à la période d'observation et avait arrêté le plan de redressement présenté par la Société.

Selon ce plan, l'apurement du passif d'un montant de 60,7 millions d'euros au 10 juillet 2017, a été établi de la façon suivante :

- un abandon par les établissements de crédit et les principaux fournisseurs de 76,5% de leurs créances, soit 27,4 millions d'euros ;
- un paiement de 8,6 millions d'euros le 5 août 2017 aux membres des comités ayant accepté un abandon partiel de leurs créances ;
- un paiement de 0,5 million d'euros d'une créance superpriviligée ;
- un paiement selon les modalités arrêtées par le Tribunal de Commerce de Marseille comprenant un étalement sur 10 ans des créances hors superprivilege avec des annuités progressives (1% les 2 premières années, 5% de la troisième à la neuvième année et 63% la dixième année).

Suite aux règlements effectués depuis la mise en œuvre de ce plan et à l'évolution des passifs retenus par le commissaire à l'exécution du plan, le passif judiciaire reconnu dans les comptes de la Société au 31 mars 2025 est de 13,2 millions d'euros (note 13).

Les instances en cours existantes à la date du redressement judiciaire seront intégrées au passif judiciaire et bénéficieront du différé de règlement tel que défini par le Tribunal de Commerce de Marseille si elles venaient à devenir définitives dans le cadre des procédures judiciaires en cours. Elles font éventuellement l'objet d'une provision comptable en fonction des règles habituelles décrites en note 2.

Le passif judiciaire (hormis les dettes fiscales qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'actualisation) et les instances en cours font l'objet d'une actualisation pour être évalués à leur juste valeur et/ou valeur actuelle, de la manière suivante :

- Les dettes sociales sont actualisées selon IAS 19, au taux de rendement du marché des obligations des entreprises de première catégorie.
- Les litiges sont actualisés selon IAS 37, au taux sans risque (taux des obligations d'Etat sur une maturité comparable au passif actualisé).
- Les dettes fournisseurs sont actualisées selon IFRS 9 au taux d'endettement marginal de la société. Les effets liés à l'actualisation sont comptabilisés en résultat financier (voir notes 13 et 17).

Le 6 mars 2020, la Société avait déposé une requête auprès du Tribunal de Commerce de Marseille tendant à obtenir la modification substantielle du plan de redressement judiciaire de la Société. Afin de bâtir un plan de croissance plausible et pérenne de son activité et sous réserve du niveau de trésorerie disponible, la Société a proposé un remboursement anticipé et immédiat, à l'ensemble des créanciers régulièrement inscrits, de 20% du montant de leurs créances brutes en contrepartie de l'abandon pur et simple du solde de leurs créances. Les créanciers avaient un délai de 15 jours pour répondre à compter de la date de réception du courrier de notification envoyé par le Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille. Les courriers ayant été envoyés à compter du 12 mars 2020, soit au début de l'état d'urgence sanitaire, le délai de réponse des créanciers a commencé à courir 1 mois après le 24 mai 2020, soit à compter du 23 juin. En octobre 2020, le Tribunal de Commerce de Marseille avait finalement décidé, par jugements, d'acter la modification substantielle du plan de redressement judiciaire pour les créanciers l'ayant accepté. La Société avait ainsi pu obtenir :

- Un abandon à hauteur de 3 243 milliers d'euros de certaines créances contre le paiement immédiat de 1 074 milliers d'euros. Ces paiements ont été effectués les 12 et 18 novembre 2020.
- Un abandon d'une partie des créances qui pourraient résulter des risques comptabilisés sur les lignes « Provision et autres passifs actualisé » - parts courante et non courante. Compte tenu de l'estimation au 31 mars 2021 de ces risques, l'abandon de créances pouvait s'élever à 2 507 milliers d'euros, les créanciers ayant accepté de recevoir, en cas de jugement défavorable envers la Société à l'issue de l'instance, un paiement de 20% de la condamnation. Au 31 mars 2025, toutes ces provisions ont été consommées à hauteur du montant net d'abandon.

Le 24 juin 2020, le Commissaire à l'Exécution du Plan avait déposé une demande de prorogation du plan de redressement de 12 mois, en plus des 3 mois octroyés dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Par jugement publié au BODACC le 26 juillet 2020, le Tribunal de Commerce de Marseille avait décidé qu'il n'y aurait pas de répartition pour l'année 2021 et que le remboursement des créanciers reprendrait en octobre 2022 repoussant ainsi la dernière échéance du plan de juillet 2027 à octobre 2028. La Société a repris en novembre 2021 les versements mensuels de 1/12ème de l'annuité au commissaire à l'exécution du plan, ces versements étaient suspendus depuis le mois d'août 2020. Courant octobre 2024 le Commissaire à l'exécution du plan a payé aux créanciers la 6ème annuité et depuis novembre 2024, la société verse mensuellement 1/12ème de la 7ème annuité. Au 31 mars 2025, la Société a versé 337 milliers d'euros d'avance sur la 7ème annuité.

Sur l'exercice clos au 31 mars 2025, l'évolution des passifs liés au plan de redressement judiciaire peut être résumée ainsi :

Milliers d'euros	31 mars 2024	Evolution des estimations (ligne "autres produits et charges" du compte de résultat)	Sommes versées selon accord du Tribunal de commerce de Marseille sur l'exercice clos le 31 mars 2024 (au titre de la 6ème annuité)	Reclassement	31 mars 2025
Passif judiciaire brut des avances versées	13 402	543	(811)	421	13 555
Autres éléments de passif judiciaire	421	-	-	(421)	0
Dont :					
Provisions pour litiges	421	-	-	(421)	0
Total	13 823	543	(811)	-	13 555

Dans le cadre d'un contentieux ouvert en 2017 par le liquidateur d'un ancien partenaire commercial, par jugement en date du 14 mars 2019, le Tribunal de Commerce avait fait droit à la demande de la Société et avait en conséquence débouté la partie adverse de l'intégralité de ses demandes. Le liquidateur avait alors formulé appel de la décision rendue par le Tribunal de Commerce de Marseille et présenté des arguments totalement identiques à ceux développés en première instance. Le 28 janvier 2025, la Société a été signifiée d'un arrêt de la Cour d'Appel infirmant en toutes ses dispositions le jugement rendu le 14 mars 2019 par le Tribunal de Commerce de Marseille et qui, sans retenir les demandes extravagantes formulées par la partie adverse, a condamné la Société à la somme totale de 424 milliers d'euros. La Société et le Commissaire à l'exécution du plan considèrent que cette condamnation doit être compensée à hauteur de 364 milliers d'euros avec des créances anciennes de l'ancien partenaire. A ce titre aucune mise en paiement au titre des 6 premières annuités n'a encore été demandée par le Commissaire à l'exécution du plan. Dans l'attente du pourvoi et de la décision de compensation, la Société a enregistré une provision au titre de ce litige pour un montant de 424 milliers d'euros dans ses comptes clos au 31 mars 2025.

Dans le cadre d'un contentieux prud'hommal ouvert en 2016, par jugement du 28 février 2022, le conseil de prud'hommes de Paris a débouté le salarié de l'ensemble de ses demandes. Par suite le salarié a interjeté appel en date du 10 mars 2022. Dans un arrêt en date du 23 janvier 2025, la Cour d'Appel de Paris a infirmé le jugement du conseil des prud'hommes et a condamné la Société pour un montant de 64 milliers d'euros. Cependant, bien que la Société ait depuis déposé un pourvoi en Cassation, le jugement étant exécutoire ces dettes vont être mise en paiement tout en bénéficiant du différé de règlement tel que défini par le Tribunal de Commerce de Marseille quand elles seront appelées par le Commissaire à l'exécution du plan. Si la suite de la procédure venait à finalement débouter le salarié, la Société devrait demander la restitution des sommes déjà payées dans le cadre du plan de redressement. Compte tenu de ces circonstances, la Société a enregistré une provision pour litige de 64 milliers d'euros dans ses comptes clos au 31 mars 2025

75 anciens salariés de la Société ont saisi le Conseil de Prud'hommes de Marseille de manière individuelle afin d'échapper aux règles de prescription applicables à la rupture du contrat de travail pour motif économique. Ces anciens salariés remettent en cause la licéité de la rupture de leur contrat de travail. L'issue de ce litige dépendant essentiellement de l'issue du litige relatif à la validité du PSE, celle-ci ayant été favorable à la Société aucune provision n'a donc été enregistrée. Une audience s'est tenue le 30 avril 2021 pour 41 dossiers, le jugement a été mis en délibéré le 24 septembre 2021. Les juges ont finalement décidé de renvoyer ces 41 dossiers en audience de départage qui s'est tenue en mars 2022. Dans les jugements rendus le 19 mai 2022, le juge départiteur a considéré que 41 des licenciements économiques prononcés dans le cadre du PSE seraient dépourvus de cause réelle et sérieuse et a fixé au passif de la Société le montant total de la condamnation soit près d'1 million d'euros. Ce jugement n'est pas exécutoire auprès de la Société qui a déjà mandaté son conseil aux fins de relever appel de ces jugements. Ainsi le juge départiteur a estimé que l'ordonnance du juge-commissaire rendue le 8 mars 2016 et ayant autorisé les licenciements de 255 salariés, ne serait pas régulière en ce qu'elle ne mentionnait pas les activités de l'entreprise concernées par les licenciements. S'il est fondamental que l'ordonnance du juge-commissaire indique les catégories professionnelles concernées par les suppressions de poste, il est en revanche totalement inutile qu'elle énumère les secteurs d'activité de l'entreprise concernés par les suppressions de poste ou de préciser le nombre de suppressions de poste par secteurs d'activité, puisque l'ordre des licenciements doit être mis en œuvre au sein de l'entreprise toute entière. Dans les 34 jugements supplémentaires rendus les 6 juin 2023, 25 juillet 2023 et le 4 avril 2024 le même juge départiteur a considéré à nouveau que les licenciements économiques concernés, prononcés dans le cadre du PSE seraient dépourvus de cause réelle et sérieuse et a fixé au passif de la Société le montant total de la condamnation soit près de 1,1 million d'euros supplémentaires. Selon les conseils de la Société, c'est donc à tort que le conseil des prud'hommes a jugé que l'ordonnance du juge-commissaire était entachée d'irrégularité en ce qu'elle ne mentionnait pas les secteurs d'activité de l'entreprise concernés par les licenciements. Un appel a été interjeté par la Société et son commissaire à l'exécution du plan pour les 75 dossiers. Le 23 mai 2025, la Cour d'appel a infirmé 37 des 41 jugements rendus en première instance estimant que l'ordonnance du juge-commissaire ayant autorisé les licenciements était régulière. Elle a cependant considéré que 4 licenciements étaient dépourvus de cause réelle et sérieuse au motif qu'une des offres de reclassement à l'étranger ne serait pas conforme aux prescriptions légales. La Société a donné mandat à son conseil de former un pourvoi en cassation dans ces 4 dossiers. Des échanges avec l'avocat au Conseil de la Société amène à considérer que des arguments peuvent convaincre, dans ces 4 dossiers, la Cour de cassation de casser ces arrêts et de renvoyer les parties devant la Cour d'appel pour évoquer à nouveau le litige. Cependant le caractère exécutoire de l'arrêt de la cour d'appel a conduit la Société à provisionner les 4 dossiers pour un montant de 131 milliers d'euros considérant la difficulté probable de récupérer les sommes versées même en cas de victoire. Concernant les 34 autres dossiers des échanges d'écritures sont encore en cours dans ces dossiers, l'audience de plaidoirie n'a pas encore été fixée et la Société considérant qu'elle a des arguments pouvant convaincre la Cour d'Appel aucune provision n'a été enregistrée.

Avenir Telecom et les parties prenantes se sont présentées le 18 novembre 2024 devant le Tribunal de Commerce de Marseille siégeant en Chambre du Conseil pour la lecture par le commissaire à l'exécution du plan de son rapport annuel. La 6ème annuité ayant été versée aux créanciers par le Commissaire à l'exécution du plan fin octobre 2024, le Tribunal de Commerce, par jugement rendu le 2 décembre 2024, a conclu à "l'absence de difficulté nouvelle de nature à compromettre la continuité de l'exploitation".

Financement

Contrat de financement signé le 30 juin 2020

Un nouveau contrat d'émission et de souscription de Bons d'Emission (BE) d'OCABSA, (le « Nouveau Contrat d'Emission ») avec Negma Group Ltd (l' « Investisseur »), a été conclu et signé par le directeur général sur autorisation du conseil d'administration du 30 juin 2020 et sous les conditions suspensives suivantes : (i) l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui s'est réunie le 10 août 2020, lui consente, aux termes de sa dixième résolution, une délégation de compétence à l'effet de décider l'émission d'instruments financiers composés de et/ou donnant droit à des titres de créances obligataires donnant accès au capital de la Société auxquels sont attachés des bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce, (ii) l'AMF approuve le prospectus d'admission aux négociations des actions susceptibles d'être émises dans le cadre de ce financement, et (iii) l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 10 août 2020, approuve, aux termes de sa onzième résolution, un regroupement d'actions par attribution d'une action nouvelle de 0,80 euro pour 80 actions anciennes de 0,01 euro de valeur nominale et finalise cette opération de regroupement (étant toutefois précisé que l'Investisseur aura la possibilité de renoncer discrétionnairement à la condition suspensive (iii)). L'ensemble des conditions suspensives ont été levées avant le 30 septembre 2020.

L'opération se traduit par une levée de fonds propres maximale de 36 millions d'euros (susceptible d'être augmentée en cas d'exercice de tout ou partie des BSA) se décomposant, sur une durée d'engagement maximum de l'Investisseur de 36 mois, comme suit :

- une première tranche, tirée le 26 octobre 2020, d'un montant maximum de 2,5 millions d'euros déterminée conjointement entre l'Investisseur et la Société en fonction du montant des abandons consentis par les créanciers dans le cadre de la requête de demande de modification substantielle du plan déposée le 6 mars 2020 ; et
- l'émission d'un maximum de 33,5 millions d'euros décomposé en plusieurs tranches d'un montant pouvant aller de 1 million d'euros à 1,5 million d'euros par tranche en fonction de la liquidité observée sur le marché.

Les Bons d'Emission (BE) seront exercés sur demande de la Société à sa seule discrétion. La Société prend l'engagement de ne pas tirer de Tranches si le cours de bourse est inférieur à la valeur nominale. Les Bons d'Emission pourront être exercés à l'issue d'une période de 22 jours de bourse suivant l'émission de la Tranche précédente.

Le remboursement d'une tranche ne peut être demandé par l'Investisseur que si la Société se retrouve dans un cas de défaut (les cas de défaut incluent notamment le retrait de la cote de l'action Avenir Telecom et certains cas de changement de contrôle de la Société).

Chaque OCA avait une durée de validité de 12 mois à compter de sa date d'émission.

Sous réserve que le prix de conversion excède la valeur nominale de l'action, les OCA donneront droit à être converties en actions, à tout moment à la demande du porteur, selon la parité de conversion consistant à diviser le montant de la conversion (égal à la valeur nominale globale des obligations converties) par le prix de conversion, soit 95% du plus bas VWAP (prix moyen pondéré par les volumes) des actions au cours de la période de 15 jours de bourse précédant immédiatement la date de conversion.

Afin de déterminer le prix de conversion, le résultat est arrondi au centième le plus proche.

Sauf en cas de survenance d'un cas de défaut prévus au contrat, ou en cas de défaut d'émission de nouvelles actions au porteur d'OCA (par exemple, en cas de présentation tardive des nouvelles actions ou si le prix de conversion est inférieur à la valeur nominale des actions), les OCA ne peuvent être remboursées avant leur échéance, et une fois arrivées à leur échéance, celles qui n'auraient pas été converties, le sont automatiquement, sans possibilité de remboursement. En cas de survenance d'un cas de défaut l'Émetteur peut effectuer un rachat en numéraire, l'Émetteur paiera à chaque porteur d'OCA le capital restant dû de ses OCA non converties.

Les BSA sont émis avec les OCA de chaque tranche pour un nombre égal à 70% de la valeur nominale globale des OCA, divisé par le prix d'exercice des BSA applicable, le nombre de BSA ainsi obtenu étant arrondi au nombre entier inférieur.

Les BSA sont immédiatement détachés des OCA aussitôt celles-ci souscrites par l'Investisseur.

Les BSA ont une durée de validité de 48 mois à compter de leur date d'émission, et deviendront automatiquement nuls à la survenance de cette date (Période d'Exercice).

Chaque BSA donnera droit à son porteur, à son gré et à tout moment pendant la Période d'Exercice, de souscrire une action nouvelle de la Société, sous réserve d'ajustement dument définis et déterminés au contrat.

Le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles sur exercice des BSA sera égal à 115% du VWAP des actions au cours de la période de 15 jours de négociation précédant immédiatement la demande d'émission d'une tranche des OCABSA desquelles les BSA seront détachés. En cas d'émission de BSA donnant droit, une fois exercés, à l'émission d'actions à un prix d'émission par action inférieur au prix d'émission par action qui aurait résulté de l'exercice des BSA déjà émis le prix d'exercice des BSA sera ajusté à la baisse.

Les actions nouvelles émises sur conversion des OCA et exercice des BSA seront des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société. Elles porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date. Elles seront admises sur la même ligne de cotation que les actions existantes.

Les OCA et les BSA ne peuvent être ni cédées ni transférées sans le consentement préalable de l'émetteur, sauf au bénéfice des membres du même groupe que l'investisseur.

Les actions issues de la conversion des OCA et celles issues de l'exercice des BSA seront librement cessibles.

Les actions nouvelles émises seront rapidement remises sur le marché, l'Investisseur n'ayant pas l'intention de devenir actionnaire de la Société.

La mise en place de ce financement a pour but d'assurer le financement du plan de développement à moyen terme du Groupe en lui permettant de saisir les opportunités de croissance intrinsèque par l'élargissement de son offre (en signant de nouveaux accords de licence par exemple) et/ou de croissance externe.

Le 28 février 2023, dans un communiqué de presse diffusé après la fermeture de la bourse, la Société avait déclaré considérer disposer de ressources financières suffisantes et a donc décidé de ne pas utiliser ses facultés unilatérales de tirage additionnelles. Les 1 400 BE restants et le contrat se sont donc naturellement éteints à leur terme, en octobre 2023.

15 753 105 BSA ont été créés depuis la mise en œuvre de ce contrat et n'ont pas encore été exercés au 31 mars 2025 (leur date de validité s'étale entre le 24 mai 2025 et le 18 janvier 2027).

Capital

Le Conseil d'Administration, réuni le 12 février 2024, constate que, par l'effet de l'attribution définitive et de l'émission à leur valeur nominale par voie d'incorporation de la réserve indisponible, de 6 716 954 actions de la Société, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de 403 017,24 euros, pour être porté de 4 029 812,22 euros à 4 432 829,46 euros, par l'émission et la création de 6 716 954 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,06 euro chacune. Le capital social est divisé en 73 880 491 actions entièrement libérées.

Par suite, le Conseil d'administration, faisant usage de l'autorisation qui lui a été conférée aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 2 août 2023 (11ème résolution), conformément aux dispositions de l'article L.225-204 du Code de commerce, après avoir constaté:

- que le capital social s'élève à ce jour à 4 432 829,46 euros, divisé en 73 880 491 actions ordinaires de 0,06 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées,
- et, ainsi qu'il ressort de l'Assemblée Générale du 21 août 2024 ayant approuvé l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2024, que le montant du report à nouveau de la Société s'élevaient à un montant de (10 942 115,20) euros,

1. décide de réaliser la réduction de capital, d'un montant total de 3 694 024,55 euros, par imputation sur le compte report à nouveau débiteur, dont le solde est ainsi ramené de (10 942 115,20) euros à (7 248 090,65) euros ;

2. décide que cette opération est réalisée par voie de réduction de la valeur nominale de chacune des 73 880 491 actions composant le capital social, laquelle est ainsi ramenée de 0,06 euro à 0,01 euro ;

3. décide, en conséquence de ce qui précède, que le capital social s'élève désormais à un montant de 738 804,91 euros, divisé en 73 880 491 actions, chacune d'une valeur nominale de 0,01 euro.

Note 2 – Faits caractéristiques des exercices présentés

Provisions pour dépréciation des titres et créances Groupe et autres opérations intragroupe

Milliers d'euros	31 mars 2025	31 mars 2024
Variation nette des provisions sur comptes courants	249	406
Variation nette des provisions sur comptes clients	(16)	24
TOTAL	233	430

(1)	<p>Une provision pour dépréciation est comptabilisée lorsque la valeur d'inventaire de la participation est devenue inférieure à la valeur comptable. Dans l'appréciation de la valeur d'inventaire des titres de participations, il est tenu compte de la valeur actualisée des flux nets de trésorerie future et de la contribution des filiales concernées aux capitaux propres consolidés.</p> <p>En cas de perte de valeur, les provisions sont imputées sur les titres de participation. En cas de valeur d'inventaire négative, la provision est ensuite imputée sur les actifs relatifs à ces filiales (prêts, comptes courants, créances clients) et une provision pour risque est constituée à hauteur de l'éventuelle quote-part des capitaux propres négatifs non encore provisionnés ou pour tenir compte des garanties octroyées par la Société à certaines filiales. Les provisions sur prêts, comptes courants et créances clients tiennent aussi compte des décisions de la Direction du Groupe en matière de soutien aux filiales en pertes.</p>
-----	--

Note 3 – Principes, règles et méthodes comptables

Principes comptables et conventions générales

Les comptes annuels l'exercice de 12 mois clos au 31 mars 2025 ont été établis selon le Règlement ANC 2014-03 relatif au PCG et dans le respect des dispositions du code de commerce et conformément aux principes comptables suivants :

- permanence des méthodes comptables,
- indépendance des exercices,
- coûts historique,
- continuité d'exploitation

L'étalement du passif judiciaire permet d'assurer la gestion opérationnelle de la société sur son nouveau périmètre d'activité. L'extension du contrat existant avec Energizer, pour le monde entier, au domaine de l'informatique (ordinateurs portables et tablettes) ainsi que son renouvellement jusqu'en décembre 2030 permet de confirmer une continuité de ses activités de fabrication et de distribution sur les 6 prochaines années. La Direction considère que le Groupe dispose de ressources financières suffisantes pour continuer ses activités opérationnelles et répondre à ses obligations financières au moins sur les douze prochains mois.

Les comptes annuels au 31 mars 2025 ont été établis en application du principe de continuité d'exploitation.

Les prévisionnels de trésorerie sont réalisés par le service financier. Sur la base de ces prévisions régulièrement mises à jour, la direction du Groupe suit ses besoins de trésorerie afin de s'assurer que la trésorerie à disposition permet de couvrir les besoins opérationnels.

Au 31 mars 2025, la trésorerie nette de la Société s'élève à 13 251 milliers d'euros (voir la note « Risque de liquidité » ci-dessous).

Le Groupe procède à des estimations et retient des hypothèses concernant le futur. Ces estimations et hypothèses concourant à la préparation des états financiers au 31 mars 2024 et au 31 mars 2025 ont été réalisées dans un contexte de difficulté à appréhender les perspectives économiques. Les estimations comptables qui en découlent sont, par définition, rarement équivalentes aux résultats effectifs se révélant ultérieurement. Elles sont continuellement mis à jour, sont fondés sur les informations historiques et sur d'autres facteurs, notamment les anticipations d'événements futurs jugées raisonnables au vu des circonstances.

La guerre en Ukraine affecte prioritairement la consommation en Europe du fait de la pénurie de certaines matières premières et de l'augmentation des prix en dommage collatéral lié à la rareté. Le Groupe n'a pas d'activité, d'actifs ni de clients en Russie ou en Ukraine.

L'impact de la guerre en Ukraine est pour sa part difficile à mesurer à ce stade pour le Groupe car il dépend non seulement de la durée du conflit mais aussi de la position de la Chine qui perturbe les équilibres économiques internationaux et qui pourrait les perturber encore plus si la Chine continue dans un choix d'alliance avec la Russie.

Après s'être interrogé sur les conséquences des évolutions climatiques sur ses opérations, soit de manière directe suite à l'évolution climatique, soit de manière indirecte suite à l'évolution de la réglementation, le Groupe n'a, à ce jour, pas identifié de risques ou d'impact potentiel sur ses comptes à court terme.

3.1 Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles dont l'analyse, la variation des valeurs brutes et les mouvements des amortissements sont détaillés en note 6, se décomposent ainsi :

Logiciels et brevets

Ce poste est constitué par les licences d'utilisation des logiciels acquis, évaluées à leur coût d'acquisition. Les amortissements sont calculés selon le mode linéaire sur une durée d'un à trois ans, prorata temporis.

Marques déposées et assimilées

Les coûts de dépôt des marques commerciales ou dénominations sociales acquises, ainsi que les frais de renouvellements des droits sont immobilisés.

Ces marques acquises font l'objet d'un amortissement calculé sur la durée de protection du droit, soit généralement dix ans.

3.2 Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires hors frais d'acquisition des immobilisations) ou à leur valeur d'apport.

L'amortissement est calculé selon le mode linéaire en fonction de la durée d'utilité estimée des différentes catégories d'immobilisations. Ces durées sont principalement les suivantes :

Postes	Durée d'utilité estimée (en années)
Agencements	10
Matériel de bureau	3
Matériel informatique	3 à 4
Mobilier	5 ou 6

Les valeurs résiduelles des actifs corporels ne sont pas significatives.

Les valeurs résiduelles et les durées d'utilité des actifs sont revues et, le cas échéant, ajustées à chaque clôture. L'incidence de tout changement dans les estimations est comptabilisée de manière prospective,

La Société n'encourt pas de dépenses de gros entretien nécessitant la constitution d'une provision.

3.3 Dépréciation des immobilisations incorporelles et corporelles

Les immobilisations incorporelles et corporelles sont soumises à un test de dépréciation lorsqu'en raison d'événements ou de circonstances particulières, la recouvrabilité de leurs valeurs comptables est mise en doute.

Elles font l'objet d'une provision pour dépréciation dans le cas où leur valeur comptable devient notablement supérieure à leur valeur actuelle. L'approche retenue est basée sur le règlement CRC 2002-10.

Les dotations ou reprises qui résultent de l'évolution de l'écart entre la valeur comptable et la valeur actuelle sont présentées sur la ligne « Variation nette des provisions » et contribuent au résultat d'exploitation. Les reprises suite aux cessions ou aux mises au rebut contribuent au résultat exceptionnel.

3.4 Immobilisations financières

Les titres de participation figurent au bilan à leur coût d'acquisition. À la fin de l'exercice, une provision pour dépréciation est constituée lorsque la valeur actuelle est inférieure à la valeur d'entrée dans le patrimoine. Dans l'appréciation de la valeur d'inventaire des titres de participations, il est tenu compte de la valeur actualisée des flux nets de trésorerie future, de l'actif net corrigé et de la contribution des filiales concernées aux capitaux propres consolidés.

Les dépôts et cautionnements sont évalués à leur coût d'acquisition. S'il y a lieu, une dépréciation est constituée lorsque la valeur actuelle est inférieure à leur coût d'acquisition.

3.5 Stocks

Les stocks de marchandises sont évalués au plus bas de leur coût d'acquisition déterminé selon la méthode du prix unitaire moyen pondéré et de leur valeur nette de réalisation.

Le coût d'acquisition comprend le prix d'achat, les frais accessoires et les remises accordées par les fournisseurs affectables à un produit.

La valeur nette de réalisation représente le prix de vente estimé dans des conditions d'activité normales. Cette estimation tient compte des efforts commerciaux nécessaires à l'écoulement du stock dont la rotation est faible. La variation de la dépréciation est enregistrée en « Variation nette des provisions ».

3.6 Créances clients

Les créances clients sont évaluées initialement à leur valeur nominale. Une provision pour dépréciation des créances clients est constituée lorsqu'il existe un indicateur de l'incapacité de la Société à recouvrer l'intégralité des montants dus dans les conditions initialement prévues lors de la transaction. Des difficultés financières importantes rencontrées par le débiteur, la probabilité d'une faillite ou d'une restructuration financière du débiteur et une défaillance ou un défaut de paiement (créance échue depuis plus de 90 jours) constituent des indicateurs de dépréciation d'une créance. La dépréciation de ces créances représente la différence entre la valeur comptable de l'actif et la valeur des flux de trésorerie futurs estimés. La variation de la dépréciation est enregistrée en « variation nette des provisions ». Lorsqu'une créance est irrécouvrable, elle est décomptabilisée en contrepartie de la reprise de provision pour dépréciation des créances. Les recouvrements de créances précédemment décomptabilisées sont crédités en « variation nette des provisions ».

Conformément aux normes applicables en France les créances nettes ne comprennent pas les créances cédées dans le cadre de l'affacturage. La Société a mis en place deux contrats d'affacturage en date du 16 avril 2014 et 18 décembre 2014 afin de financer son besoin en fonds de roulement. Au 31 mars 2025, le montant net dû aux factors est nul.

3.7 Valeurs mobilières de placement et disponibilités

Ces postes comprennent les instruments et placements financiers ayant une échéance inférieure à trois mois.

Les créances cédées dans le cadre du financement des lignes de crédit à court terme sont enregistrées au passif en emprunts et dettes auprès des établissements de crédit.

Les placements financiers correspondent à des Sicav, fonds communs de placement et certificats de dépôt. Ces placements sont comptabilisés à leur coût d'acquisition. Ils font, si nécessaire, l'objet d'une provision afin de ramener leur valeur au bilan à leur valeur probable de négociation.

3.8 Provisions pour risques et charges

Des provisions sont constituées pour couvrir les risques et charges découlant d'obligations légales ou implicites connues à la date d'établissement des comptes dont le fait générateur trouve sa source dans les périodes antérieures à la date de clôture. Ces provisions sont constituées lorsqu'il est plus probable qu'improbable qu'une sortie de ressources représentative d'avantages économiques sera nécessaire pour éteindre l'obligation et que le montant de la provision peut être estimé de manière fiable.

Des provisions sont constituées pour couvrir les risques et charges liés aux opérations suivantes :

(i)	Litiges en cours : en fonction de la meilleure estimation de la dépense nécessaire à l'extinction de l'obligation effectuée par le management de la Société et ses conseils
(ii)	Risques sur filiales en application des principes décrits en note 2
(iii)	Pertes de change en application des principes décrits en note 3.9
(iv)	Engagements de retraite : en France, la législation prévoit que des indemnités soient versées aux salariés au moment de leur départ en retraite en fonction de leur ancienneté et de leur salaire à l'âge du départ à la retraite. Le coût actuariel de cet engagement est pris en charge chaque année pendant la durée de vie active des salariés. Les gains et pertes actuariels, découlant d'ajustements liés à l'expérience et de modifications des hypothèses actuarielles sont immédiatement comptabilisés en résultat.
(v)	Les provisions pour restructurations concernent les coûts liés à des plans de licenciements collectifs (salaires, indemnités légales et supra légales, mesures d'accompagnement...). Le coût des actions de restructuration est intégralement provisionné dès lors qu'il constitue un passif résultant d'une obligation de la Société vis-à-vis de tiers, ayant pour origine une décision prise par un organe compétent, matérialisée avant la date de clôture par l'annonce de cette décision aux tiers concernés et à condition que la Société n'attende plus de contrepartie de ces coûts.

3.9 Conversion des éléments en devises

Les liquidités immédiates en devises ont été converties en euros sur la base du dernier cours de change précédant la clôture. Les écarts résultant de cette conversion ont été directement comptabilisés en résultat de l'exercice.

Les créances et les dettes en monnaies étrangères sont converties en euros sur la base du dernier cours de change de l'exercice. Les différences résultant de cette conversion sont inscrites dans les postes « Écarts de conversion » au bilan, à l'actif pour les pertes latentes, au passif pour les gains latents.

En application du règlement ANC 2015-05 relatif aux instruments financiers à terme et aux opérations de couverture les résultats de change sur les dettes et créances commerciales sont présentés en résultat d'exploitation sur la ligne « Autres produits et charges ».

Les pertes latentes donnent lieu à la constitution de provisions pour risques comptabilisées en « Autres produits et charges » pour celles relatives à des dettes et créances commerciales et en charges financières de l'exercice pour les autres. Dans la mesure où les opérations conduisant à la constatation de ces écarts de conversion actif et passif n'ont pas des échéances suffisamment voisines, bien que libellées dans la même devise, les pertes et gains latents ne sont pas considérés comme concourant à une position globale de change. Le montant de la dotation n'est donc pas limité à l'excédent des pertes sur les gains.

Les dettes financières étant libellée en euros, la Société considère que le risque de change n'est pas significatif et n'a mis en place aucun instrument de couverture.

3.10 Comptabilisation des opérations

Chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires concerne au 31 mars 2025, les ventes de produits (téléphones et accessoires de téléphonie).

Coûts des produits vendus

Le coût de revient des produits vendus est comptabilisé en « Achats de marchandises ».

Vente de matériel de téléphonie et accessoires

Le chiffre d'affaires et la marge sont reconnus lors de l'expédition du matériel au client en fonction des modalités de transfert des risques et avantages et à condition que le recouvrement des créances afférentes soit raisonnablement assuré. À la clôture de l'exercice, la Société enregistre des produits constatés d'avance lorsque la facturation et la sortie de stock sont intervenues avant le transfert de la majorité des risques et des avantages de la Société vis-à-vis de son client.

3.11 Résultat exceptionnel

Conformément aux recommandations de la doctrine comptable, la Société a retenu une définition restrictive du résultat exceptionnel. Ce dernier est constitué des seules plus ou moins-values sur cession d'éléments d'actif.

Note 4 – Gestion du risque financier

4.1 Facteurs de risque financier

Risque de crédit

Le risque de crédit provient :

- de la trésorerie et des équivalents de trésorerie et des dépôts auprès des banques et des institutions financières si elles faisaient faillite,
- des expositions de crédit clients, notamment les créances non réglées et les transactions engagées, si les clients se trouvaient dans l'incapacité de payer à l'issue du délai de paiement accordé.

Pour la trésorerie et les équivalents de trésorerie et les transactions se dénouant en trésorerie comme les comptes de dépôts, le Groupe contracte uniquement avec des institutions financières de grande qualité.

Par son activité, le Groupe est exposé au risque de crédit clients. Avenir Telecom fait appel aux services de l'assurance COFACE pour couvrir les risques portés par les créances clients de la Société. Ainsi, pour tout nouveau client, une demande d'encours est effectuée et une enquête peut être demandée en cas d'exclusivité accordée à un client sur un territoire donné. Pour les clients en dehors de cette garantie, les marchandises sont payées avant expédition ; pour les clients disposant de cette garantie, les marchandises sont livrées à hauteur de l'encours accordé. En cas de dépassement d'encours les marchandises ne sont livrées que contre un paiement d'avance ou la mise en place d'un crédit documentaire confirmé ou encore avec une garantie bancaire à première demande.

En outre, l'antériorité des créances fait l'objet d'un suivi régulier.

Au 31 mars 2025, les provisions pour dépréciation de créances clients du Groupe sont non significatives (moins de 5 milliers d'euros) quand elles représentaient 109 milliers d'euros au 31 mars 2024. Ces provisions, constituées majoritairement il y a plus de 5 ans, étaient essentiellement liées aux activités historiques du Groupe maintenant arrêtées (plus de 98% du montant de la provision). Le passage en perte sur créances irrécouvrables, des créances faisant l'objet de ces dépréciations, se fait, conformément aux réglementations locales, dès lors qu'un certificat d'irrécouvrabilité ou justificatif assimilé est obtenu par le Groupe. Au 31 mars 2024, le bilan comprenait des créances hors taxe liées aux activités non poursuivies, totalement provisionnées, pour un montant brut de 74 milliers d'euros qui ont été payées par leur créancier à hauteur de 59 milliers d'euros.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité pour une société est le risque de ne pas disposer des fonds nécessaires pour faire face à ses engagements à leur échéance. La Société Avenir Telecom est exposé à ce risque en raison :

- de l'absence de profitabilité ;
- du montant des échéances de remboursement issues du Plan de Continuation ;
- et de son incapacité à avoir accès à des financements opérationnels de type découverts ou autre financement bancaire.

Le Groupe veille à s'assurer, dans la mesure du possible, qu'il disposera de liquidités suffisantes pour honorer ses passifs lorsqu'ils arriveront à échéance, dans des conditions de marché normales ou dans un environnement dégradé. De surcroît dans le contexte macroéconomique actuel, la continuité d'exploitation demeure un sujet d'actualité et c'est l'horizon des 12 prochains mois qui est suivi par le Groupe.

Les principales actions entreprises sont :

- un suivi précis hebdomadaire de l'évolution de la liquidité ;
- un suivi du seul financement opérationnels existant (les contrats d'affacturage sont toujours en cours mais non utilisés et offrent ainsi une possibilité de financement) ;
- un suivi des encaissements clients quand du délai de règlement est accordé ;
- un suivi des délais de règlement fournisseurs obtenus et à obtenir.

La Société dispose de modèles calibrés et revus de façon régulière, dont notamment un modèle à 3 mois et à 12 mois, dont les projections sont respectivement revues chaque mois et périodiquement (chaque semestre) et présentées aux Commissaires aux comptes.

Position de liquidité au 31 mars 2025 : La liquidité de la société s'établit à 13,3 millions d'euros au 31 mars 2025 .

Sur la base des hypothèses retenues pour l'établissement des prévisions de trésorerie pour les 12 prochains mois:

- Ventes réalisées depuis la clôture de l'exercice au 31 mars 2025 jusqu'à la date du présent document;
- Croissance du chiffre d'affaires attendue liée à la signature de contrats et ouvertures de comptes clients déjà intervenus à la date du présent document ;

la Société considère que sa liquidité est suffisante pour couvrir les besoins de liquidité estimés sur les 12 prochains mois.

Un retard de fabrication et/ou d'acheminement des produits ou la cessation des nouveaux accords de distribution récemment signés pourrait affecter la liquidité de la Société sans remettre en question la continuité d'exploitation sur les 12 prochains mois.

L'échéancier du passif judiciaire est le suivant :

En milliers d'euros	Paiement de la 7ème annuité aux créanciers par le commissaire à l'exécution du plan		Montants à verser de novembre 2025 au 31 mars 2026 au titre d'acomptes	A plus d'1 an et 5 ans au plus	A plus de 5 ans
	Montants versés de novembre 2024 au 31 mars 2025 au titre d'acomptes	Montants à verser de avril 2025 au 31 octobre 2025 au titre d'acomptes			
Débiteurs divers	338	338			
Acomptes versés sur passif judiciaire	338	338			
Provisions pour risques	555	-	289	8	258
Dettes sociales	3 458	83	230	92	3 053
Dette envers l'Administration Fiscale	8 236	220	308	220	7 488
Fournisseurs	1 193	32	44	32	1 085
Clients crédeurs et avoirs à établir	37	1	1	1	34
Autres passifs	76	2	3	2	69
Passif judiciaire	13 555	338	875	355	11 987
Total passif judiciaire net	13 217	(0)	875	355	11 987

Dettes financières

Dans le cadre de la négociation du passif avec les établissements de crédit, la Société a obtenu un abandon de 76,5% de leurs créances, soit 26 millions d'euros, un paiement de 8 millions d'euros pour solde de tout compte leur a été fait le 5 août 2017 (note 1 de l'annexe des comptes consolidés). En conséquence, la Société n'a depuis plus accès aux lignes de crédit et emprunts octroyés par les banques pour financer son exploitation. La Société, n'étant pas non plus éligible au Prêt Garanti par l'Etat compte tenu de sa notation Banque de France (D6), le Commissaire à l'Exécution du Plan avait déposé une demande de prorogation du plan de redressement de 12 mois en plus des 3 mois octroyés dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Par ordonnance publiée dans le Bodacc du 26 juillet 2020, le Tribunal de Commerce de Marseille a décidé qu'il n'y aurait pas de répartition pour l'année 2021 et que le remboursement des créanciers reprendrait en octobre 2022 repoussant ainsi la dernière échéance du plan de juillet 2027 à octobre 2028.

Contrat d'affacturage

La Société a mis en place deux contrats d'affacturage en date du 16 avril 2014 et 18 décembre 2014 afin de financer son besoin en fonds de roulement. Au 31 mars 2024, le montant net dû aux factors est nul.

Gestion du risque sur le capital

Dans le cadre de la gestion de son capital, le Groupe a pour objectif de préserver sa continuité d'exploitation afin de servir un rendement aux actionnaires, de procurer des avantages aux autres partenaires et de maintenir une structure optimale afin de réduire le coût du capital.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 3 avril 2019 avait consenti au conseil d'administration, aux termes de sa deuxième résolution, une délégation de compétence à l'effet de décider l'émission d'instruments financiers composés de et/ou donnant droit à des titres de créances obligataires donnant accès au capital de la Société auxquels

sont attachés des bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce.

Un contrat d'émission et de souscription de bons d'émission d'OCABSA, (le « Contrat d'Emission ») avec Negma Group Ltd, fonds d'investissement spécialisé dans le financement d'entreprises innovantes (l' « Investisseur »), a été conclu et signé par le directeur général délégué sur autorisation du conseil d'administration du 30 juin 2020 et sous les conditions suspensives suivantes : (i) l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui doit se réunir le 10 août 2020, lui consente, aux termes de sa dixième résolution, une délégation de compétence à l'effet de décider l'émission d'instruments financiers composés de et/ou donnant droit à des titres de créances obligataires donnant accès au capital de la Société auxquels sont attachés des bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce, (ii) l'AMF approuve le prospectus d'admission aux négociations des actions susceptibles d'être émises dans le cadre de ce financement, et (iii) l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui doit se réunir le 10 août 2020, approuve, aux termes de sa onzième résolution, un regroupement d'actions par attribution d'une action nouvelle de 0,80 euro pour 80 actions anciennes de 0,01 euro de valeur nominale et finalise cette opération de regroupement (étant toutefois précisé que l'Investisseur aura la possibilité de renoncer discrétionnairement à la condition suspensive (iii)).

L'opération se traduirait par une levée de fonds propres maximale de 36 millions d'euros (susceptible d'être augmentée en cas d'exercice de tout ou partie des BSA) se décomposant, sur une durée d'engagement maximum de l'Investisseur de 36 mois, comme suit :

- une première tranche d'un montant maximum de 3,5 millions d'euros à déterminer conjointement entre l'Investisseur et la Société en fonction du montant des abandons consentis par les créanciers dans le cadre de la requête de demande de modification substantielle du plan déposée le 6 mars 2020 (cf note 2 de l'annexe aux comptes consolidés) ; et
- l'émission d'un maximum de 32,5 millions d'euros décomposé en plusieurs tranches d'un montant pouvant aller de 1 million d'euros à 1,5 million d'euros par tranche en fonction de la liquidité observée sur le marché.

La mise en place de ce financement a pour but d'assurer le financement du plan de développement à moyen terme du Groupe en lui permettant de saisir les opportunités de croissance intrinsèque par l'élargissement de son offre (en signant de nouveaux accords de licence par exemple) et/ou de croissance externe.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 10 août 2020 a consenti au conseil d'administration, aux termes de sa dixième résolution, une délégation de compétence à l'effet de décider l'émission d'instruments financiers composés de et/ou donnant droit à des titres de créances obligataires donnant accès au capital de la Société auxquels sont attachés des bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de Negma Group Ltd.

Au cours de sa réunion tenue le 26 octobre 2020, le conseil d'administration, faisant usage de la délégation susvisée, a décidé l'émission de 14 400 bons d'émission à titre gratuit au profit de l'Investisseur conformément au contrat d'émission signé le 6 juillet 2020 par les parties.

Le 28 février 2023, dans un communiqué de presse diffusé après la fermeture de la bourse, la Société a déclaré considérer disposer de ressources financières suffisantes et a donc décidé de ne pas utiliser ses facultés unilatérales de tirage additionnelles. Les 1 400 BE restants et le contrat se sont donc naturellement éteints à leur terme, en octobre 2023, et n'ont pas donné lieu à de nouveaux tirages.

15 753 105 BSA ont été créés depuis la mise en œuvre de ce contrat et n'ont pas encore été exercés au 31 mars 2025 (leur date de validité s'étale entre le 24 mai 2025 et le 18 janvier 2027).

Risque de change

En exerçant ses activités à l'international, la Société est, de fait, confrontée au risque de change provenant de différentes expositions en devises. Ce risque porte sur des transactions commerciales (achats et ventes) futures, des actifs et passifs en devises enregistrés au bilan et des investissements nets dans des activités à l'étranger.

La Société opère dans un nombre de pays croissant et devient exposée au risque de change par les facturations en dollars américains et des achats de produits quasiment exclusivement dans cette même devise alors même que son financement sur les marchés est en euros. La Société n'a pas mis en place d'instruments de couverture.

Note 5 – Estimations et jugements comptables déterminants

L'établissement des comptes annuels, conformément aux principes comptables français, nécessite la prise en compte par la Direction de la société, d'un certain nombre d'estimations et hypothèses qui ont une incidence sur les montants d'actifs et de passifs et sur les charges et produits du compte de résultat, ainsi que sur les actifs et passifs éventuels mentionnés en annexe.

Ces hypothèses, estimations ou appréciations, sont établies et revues de manière constante sur la base d'informations ou de situations existantes à la date d'établissement des comptes, et en fonction de l'expérience passée ou divers autres facteurs jugés raisonnables. Les résultats réels peuvent différer sensiblement de ces estimations en fonction de l'évolution différente des hypothèses et conditions.

Provisions pour risques et charges

Les provisions pour risques et charges sont détaillées dans la note 14 des comptes sociaux annuels.

Les provisions pour litiges correspondent à la meilleure estimation par les dirigeants de la Société pour couvrir les divers litiges fiscaux, commerciaux et sociaux. La Direction estime que l'issue de ces litiges ne donnera lieu à aucune perte significativement supérieure aux montants provisionnés au 31 mars 2025.

Dans le cadre d'un contentieux ouvert en 2017 par le liquidateur d'un ancien partenaire commercial, par jugement en date du 14 mars 2019, le Tribunal de Commerce avait fait droit à la demande de la Société et avait en conséquence débouté la partie adverse de l'intégralité de ses demandes. Le liquidateur avait alors formulé appel de la décision rendue par le Tribunal de Commerce de Marseille et présenté des arguments totalement identiques à ceux développés en première instance. Le 28 janvier 2025, la Société a été signifiée d'un arrêt de la Cour d'Appel infirmant en toutes ses dispositions le jugement rendu le 14 mars 2019 par le Tribunal de Commerce de Marseille et qui, sans retenir les demandes extravagantes formulées par la partie adverse, a condamné la Société à la somme totale de 360 milliers d'euros. La Société et le Commissaire à l'exécution du plan considèrent que cette condamnation doit être compensée à hauteur de 360 milliers d'euros avec des créances anciennes de l'ancien partenaire. A ce titre aucune mise en paiement au titre des 6 premières annuités n'a encore été demandée par le Commissaire à l'exécution du plan. Dans l'attente du pourvoi et de la décision de compensation, la Société a enregistré une provision au titre de ce litige pour un montant de 360 milliers d'euros dans ses comptes clos au 31 mars 2025.

Dans le cadre d'un contentieux prud'hommal ouvert en 2016, par jugement du 28 février 2022, le conseil de prud'hommes de Paris a débouté le salarié de l'ensemble de ses demandes. Par suite le salarié a interjeté appel en date du 10 mars 2022. Dans un arrêt en date du 23 janvier 2025, la Cour d'Appel de Paris a infirmé le jugement du conseil des prud'hommes et a condamné la Société pour un montant de 64 milliers d'euros. Cependant, bien que la Société ait depuis déposé un pourvoi en Cassation, le jugement étant exécutoire ces dettes vont être mise en paiement tout en bénéficiant du différé de règlement tel que défini par le Tribunal de Commerce de Marseille quand elles seront appelées par le Commissaire à l'exécution du plan. Si la suite de la procédure venait à finalement débouter le salarié, la Société devrait demander la restitution des sommes déjà payées dans le cadre du plan de redressement. Compte tenu de ces circonstances, la Société a enregistré une provision pour litige de 64 milliers d'euros dans ses comptes clos au 31 mars 2025.

Ces litiges bénéficient du différé de règlement tel que défini par le Tribunal de Commerce de Marseille.

Provisions pour litiges sociaux

Deux requêtes ont été présentées le 27 avril 2016 devant le Tribunal Administratif de Marseille, par des organisations syndicales et d'anciens salariés, aux fins d'annulation de la décision de la DIRECCTE du 1er mars 2016 homologuant le document unilatéral présenté par la Société. Bien que le rapporteur public ait conclu au rejet des demandes des requérants, le Tribunal Administratif de Marseille avait, par un jugement du 12 juillet 2016, annulé la décision de la DIRECCTE du 1er mars 2016 homologuant le plan de sauvegarde à l'emploi, au motif que la Société aurait méconnu les règles relatives à la définition des catégories professionnelles concernées par les suppressions d'emploi. La Société avait ainsi déposé le 14 septembre 2016, devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille, un mémoire en appel. La Cour Administrative d'Appel de Marseille a rendu deux arrêts le 1er décembre 2016 qui annulaient les jugements du tribunal administratif de Marseille. Deux pourvois en cassation par devant le Conseil d'Etat ont été formés par les adversaires de la Société. Le 22 mai 2019 le Conseil d'Etat a rendu un arrêt aux termes duquel il a rejeté les demandes des adversaires de la Société et reconnu la validité du plan de sauvegarde de l'emploi.

75 anciens salariés de la Société ont saisi le Conseil de Prud'hommes de Marseille de manière individuelle afin d'échapper aux règles de prescription applicables à la rupture du contrat de travail pour motif économique. Ces anciens salariés remettent en cause la licéité de la rupture de leur contrat de travail. L'issue de ce litige dépendant essentiellement de l'issue du litige relatif à la validité du PSE, celle-ci ayant été favorable à la Société aucune provision n'a donc été enregistrée. Une audience s'est tenue le 30 avril 2021 pour 41 dossiers, le jugement a été mis en délibéré le 24 septembre 2021. Les juges ont finalement décidé de renvoyer ces 41 dossiers en audience de départage qui s'est tenue en mars 2022. Dans les jugements rendus le 19 mai 2022, le juge départiteur a considéré que 41 des licenciements économiques prononcés dans le cadre du PSE seraient dépourvus de cause réelle et sérieuse et a fixé au passif de la Société le montant total de la condamnation soit près d'1 million d'euros. Ce jugement n'est pas exécutoire auprès de la Société qui a déjà mandaté son conseil aux fins de relever appel de ces jugements. Ainsi le juge départiteur a estimé que l'ordonnance du juge-commissaire rendue le 8 mars 2016 et ayant autorisé les licenciements de 255 salariés, ne serait pas régulière en ce qu'elle ne mentionnait pas les activités de l'entreprise concernées par les licenciements. S'il est fondamental que l'ordonnance du juge-commissaire indique les catégories professionnelles concernées par les suppressions de poste, il est en revanche totalement inutile qu'elle énumère les secteurs d'activité de l'entreprise concernés par les suppressions de poste ou de préciser le nombre de suppressions de poste par secteurs d'activité, puisque l'ordre des licenciements doit être mis en œuvre au sein de l'entreprise toute entière. Dans les 34 jugements supplémentaires rendus les 6 juin 2023, 25 juillet 2023 et le 4 avril 2024 le même juge départiteur a considéré à nouveau que les licenciements économiques concernés, prononcés dans le cadre du PSE seraient dépourvus de cause réelle et sérieuse et a fixé au passif de la Société le montant total de la condamnation soit près de 1,1 million d'euros supplémentaires. Selon les conseils de la Société, c'est donc à tort que le conseil des prud'hommes a jugé que l'ordonnance du juge-commissaire était entachée d'irrégularité en ce qu'elle ne mentionnait pas les secteurs d'activité de l'entreprise concernés par les licenciements. Un appel a été interjeté par la Société et son commissaire à l'exécution du plan pour les 75 dossiers. Le 23 mai 2025, la Cour d'appel a infirmé 37 des 41 jugements rendus en première instance estimant que l'ordonnance du juge-commissaire ayant autorisé les licenciements était régulière. Elle a cependant considéré que 4 licenciements étaient dépourvus de cause réelle et sérieuse au motif qu'une des offres de reclassement à l'étranger ne serait pas conforme aux prescriptions légales. La Société a donné mandat à son conseil de former un pourvoi en cassation dans ces 4 dossiers. Des échanges avec l'avocat au Conseil de la Société amène à considérer que des arguments peuvent convaincre, dans ces 4 dossiers, la Cour de cassation de casser ces arrêts et de renvoyer les parties devant la Cour d'appel pour évoquer à nouveau le litige. Cependant le caractère exécutoire de l'arrêt de la cour d'appel a conduit la Société à provisionner les 4 dossiers pour un montant de 131 milliers d'euros considérant la difficulté probable de récupérer les sommes versées même en cas de victoire. Concernant les 34 autres dossiers des échanges d'écritures sont encore en cours dans ces dossiers, l'audience de plaidoirie n'a pas encore été fixée et la Société considérant qu'elle a des arguments pouvant convaincre la Cour d'Appel aucune provision n'a été enregistrée.

Les litiges en cause concernaient l'URSSAF. La société Avenir Telecom S.A. a fait l'objet d'un contrôle URSSAF portant sur les années civiles 2009, 2010 et 2011. Elle a également fait l'objet d'un contrôle URSSAF portant sur les années civiles 2012, 2013 et 2014. La Société avait une provision de 526 milliers d'euros dans ses comptes clos au 31 mars 2020. Deux jugements avaient été rendus en date du 17 février 2020 et avaient condamné la société à la somme globale de 526 milliers d'euros, somme que la Société avait comptabilisé dans ses comptes clos au 31 mars 2020. Suite à la requête en modification substantielle du plan de redressement déposée le 6 mars 2020, l'URSSAF avait accepté de recevoir 80% du montant de la condamnation si la Société venait à être condamné à l'issue de l'instance en cours. Le montant de la provision pour litiges avait donc été ajusté en conséquence à 421 milliers d'euros au 31 mars 2021. La Société avait interjeté appel de ces deux jugements et la Cour d'appel a confirmé les deux jugements rendus par le Pôle Social du Tribunal Judiciaire. Au 31 mars 2025, les deux pourvois en cassation ont été rejetés par la Cour de Cassation rendant définitives les condamnations décidées par la Cour d'Appel. Le montant provisionné a ainsi été reclassé dans le passif judiciaire. Les condamnations correspondaient au montant de la provision avant actualisation, il n'y a eu aucun impact dans le compte de résultat au 31 mars 2025.

Ces litiges bénéficient du différé de règlement tel que défini par le Tribunal de Commerce de Marseille.

Autres litiges

Dans le cadre d'un dossier en cours depuis plusieurs années, la société Avenir Telecom S.A. a obtenu une décision favorable face à l'Etat Belge le condamnant à 962 milliers d'euros au titre de vol de marchandises au sein d'un de ses entrepôts sécurisés. L'Etat Belge avait fait un recours de cette décision. Ce recours ne suspend pas l'exécution provisoire du jugement. Toutefois, devant le refus de mise en paiement de l'Etat Belge, la Société s'est vue forcée de procéder à la saisie mobilière au Cabinet d'un Ministre belge le 13 novembre 2017. Une vente publique du mobilier et des tableaux avait été fixée au 21 décembre 2017 mais l'Etat Belge a finalement payé le montant de la condamnation en janvier 2018 et avait déposé en même temps un pourvoi en cassation qui a renvoyé les parties devant la cour d'appel. Dans l'attente, le paiement reçu a été enregistré en contrepartie d'un compte de passif classé sur la ligne « autres dettes » du bilan.

Dans le cadre d'un dossier en cours depuis plusieurs années, la société Avenir Telecom S.A. a obtenu une décision favorable face à une société d'assurance la condamnant à 1 385 milliers d'euros au titre de la responsabilité de conseil d'un de ses assurés. Ce montant a été payé par la société d'assurance en décembre 2023 qui a simultanément déposé un pourvoi en cassation. Dans l'attente, le paiement reçu a été enregistré en contrepartie d'un compte de passif classé sur la ligne « autres passifs » et actualisé avec une perspective de décision définitive estimée par la Société courant 2026. En date du 9 avril 2025, la Cour de Cassation a rejeté le pourvoi formé par la société d'assurance rendant définitivement acquis pour la Société le montant de 1 385 milliers d'euros. Ce produit de 1 385 milliers d'euros a été comptabilisé sur la ligne « Autres produits et charges » du compte de résultat au 31 mars 2025.

Procédures judiciaires et d'arbitrage

Le 28 décembre 2015, la direction d'Avenir Telecom après en avoir informé le personnel avait déposé une déclaration de cessation de paiement. Le Tribunal de Commerce de Marseille a ouvert, le 4 janvier 2016, une procédure de redressement judiciaire assortie d'une période d'observation de 6 mois qui s'est terminée le 4 juillet 2016 et qui a été renouvelée jusqu'au 4 janvier 2017. Par jugement en date du 9 janvier 2017, le Tribunal de Commerce de Marseille a autorisé la prolongation exceptionnelle de la période d'observation jusqu'au 4 juillet 2017. Le jugement du 10 juillet 2017 du Tribunal de Commerce de Marseille a mis fin à la période d'observation et a arrêté le plan de redressement présenté par la Société.

Le passif judiciaire est composé des éléments suivants :

En milliers d'euros		Paiement de la 7ème annuité aux créanciers par le commissaire à l'exécution du plan		Montants à verser de novembre 2025 au 31 mars 2026 au titre d'acomptes	A plus d'1 an et 5 ans au plus	A plus de 5 ans
		Montants versés de novembre 2024 au 31 mars 2025 au titre d'acomptes	Montants à verser de avril 2025 au 31 octobre 2025 au titre d'acomptes			
Débiteurs divers	338	338				
Acomptes versés sur passif judiciaire	338	338				
Provisions pour risques	555	-	289	8	258	-
Dettes sociales	3 458	83	230	92	3 053	-
Dette envers l'Administration Fiscale	8 236	220	308	220	7 488	-
Fournisseurs	1 193	32	44	32	1 085	-
Clients créiteurs et avoirs à établir	37	1	1	1	34	-
Autres passifs	76	2	3	2	69	-
Passif judiciaire	13 555	338	875	355	11 987	-
Total passif judiciaire net	13 217	(0)	875	355	11 987	-

L'évolution du passif judiciaire entre le 31 mars 2024 et le 31 mars 2025 s'explique comme suit :

Milliers d'euros	31 mars 2024	Evolution du passif judiciaire	Sommes versées selon accord du Tribunal de commerce de Marseille	Reclassements	31 mars 2025
Total passif judiciaire part courante et non courante	13 064	543	(811)	421	13 217

5.1 Dépréciations des stocks

La Société estime la valeur de réalisation future de ses produits en stock. Le matériel de téléphonie mobile ou les accessoires sont soumis à une obsolescence technologique et commerciale rapide. Les estimations de la Société sur les dépréciations des stocks prennent en considération cette donnée. Dans le cas où le prix effectif de réalisation du stock diffère des estimations de la Société, l'éventuelle différence est comptabilisée en « variation nette des provisions » lors de la réalisation effective de la vente.

5.2 Dépréciations des créances clients

La Société doit estimer les risques de recouvrement de ses créances en fonction de la situation financière de ses clients. Des dépréciations sont comptabilisées au regard de ces estimations et correspondent à la différence entre la valeur comptable de l'actif et la valeur des flux de trésorerie futurs recouvrables estimés.

Note 6 – Actif immobilisé

6.1 Variation des immobilisations brutes

Valeurs brutes	31 mars 2024	Acquisitions	Cessions	31 mars 2025
Immobilisations incorporelles				
Logiciels, brevets et marques	16			16
TOTAL	16	-	-	16
Immobilisations corporelles				
Mobiliers, Installations générales, agencements et aménagements des constructions	270	10	-	280
TOTAL	270	10	-	280
Immobilisations financières				
Titres particip, consolidés	2 800	-	-	2 800
Titres particip, non consolidés	5 577	-	(11)	5 566
Créances rattachées à des participations	-	-	-	-
Dépôt de garantie	331	15	(21)	324
Prêts et autres immobilisations	77	-	-	77
Actions propres	1 501	-	-	1 501
TOTAL	10 286	15	(32)	10 269
TOTAL DES VALEURS BRUTES	10 572	25	(32)	10 565

La Société a signé en mai 2022 son entrée au capital de Cozy Air, une start-up française innovante œuvrant dans le domaine de la qualité de l'air intérieur (QAI). Sa solution plusieurs fois primée, associant capteurs connectés et plateforme de pilotage, a déjà séduit des grands noms de l'industrie (Vinci Energies, Spie Facilities, Dalkia, Babylou etc.). Avenir Telecom est devenu actionnaire minoritaire (19,5% du capital) via un investissement de 481 milliers d'euros. Avenir Telecom n'exerce pas d'influence notable et comptabilise ces titres à la juste valeur par résultat. Compte tenu de ses échanges avec la direction sur l'évolution de la trésorerie et des dettes, Avenir Telecom avait considéré, au 31 mars 2024, qu'elle avait des éléments suffisants indiquant une modification substantielle dans les perspectives de la société, qui l'avait amené à considérer que le coût d'acquisition n'était plus la meilleure approximation de la juste valeur et avait ainsi enregistré une provision de 481 milliers d'euros ramenant la valeur des titres à zéro compte tenu du risque de cessation de paiement.

La Société a signé le 12 décembre 2023, un accord d'achat d'actions KaiOS pour un montant de 500 milliers de US dollars (représentant 455 milliers d'euros d'euros). Kai OS Technologies est soutenu par des acteurs majeurs de l'industrie technologique et des télécommunications, notamment Cathay Innovations, Google, Reliance Jio et TCL. Avec ces partenaires, Kai se concentre sur la création de solutions qui font de l'accès à Internet une réalité pour tous, tout en aidant les partenaires à transformer leurs modèles commerciaux. Kai OS Technologies est à l'origine d'un

écosystème de produits et de services numériques abordables et a pour mission de rendre autonomes les personnes du monde entier grâce à la technologie. Son produit phare, KaiOS, est le principal système d'exploitation mobile pour les téléphones accessibles et intelligents, avec plus de 175 millions d'appareils vendus dans plus de 100 pays. KaiOS est basé sur HTML5 et d'autres technologies web ouvertes. Les appareils fonctionnant sur cette plateforme nécessitent une mémoire limitée, tout en offrant une expérience utilisateur riche grâce à l'accès à des applications telles que WhatsApp, YouTube, Facebook, Google Search et Google Maps. Avenir Telecom devient actionnaire minoritaire (moins de 2% du capital). Avenir Telecom n'exerce pas d'influence notable et comptabilise ces titres à la juste valeur par résultat. Au 31 mars 2025, compte tenu de l'absence d'information sur des éléments financiers récents et en application du principe de prudence, Avenir Telecom considère que le coût d'acquisition n'est plus la meilleure approximation de la juste valeur et a ainsi enregistré une provision de 455 milliers d'euros ramenant la valeur des titres à zéro.

6.2 Variation des amortissements

Amortissements	31 mars 2024	Dotations aux amortissements	Cessions	31 mars 2025
Immobilisations incorporelles				
Logiciels, brevets et marques	4	2	-	6
TOTAL	4	2	-	6
Immobilisations corporelles				
Mobiliers, Installations générales, agencements et aménagements des constructions	200	15	-	215
TOTAL	200	15	-	215

6.3 Réconciliation des valeurs brutes, amortissements et provisions avec les valeurs nettes comptables du bilan

En milliers d'euros	31 mars 2025	31 mars 2024
Immobilisations incorporelles		
Valeurs brutes (note 6.1)	16	16
Amortissement (note 6.2)	(6)	(4)
Provisions (notes 12)	(10)	(10)
Valeurs nettes comptables	-	2
Immobilisations corporelles		
Valeurs brutes (note 6.1)	280	270
Amortissement (note 6.2)	(215)	(200)
Provisions (notes 12)	-	-
Valeurs nettes comptables	65	70
Immobilisations financières		
Valeurs brutes (note 6.1)	10 269	10 286
Provisions (note 14)	(9 866)	(9 422)
Valeurs nettes comptables	403	864

Les provisions sur immobilisations financières comprennent les provisions sur titres de participations, sur prêts, sur dépôts et cautionnements et sur actions propres.

6.4 Tableau des filiales et participations (en milliers d'euros)

Filiales et participations	Capitaux propres	Quote-part du capital détenu en %	Valeur brute comptable des titres détenus	Provisions sur titres détenus	Valeur nette comptable des titres détenus	Chiffre d'affaires
Filiales détenues à plus de 50%						
Filiales françaises						
SAS INOV	(1 201)	100,00	2 800	2 800		
Filiales étrangères						
Avenir Telecom Eood (Bulgarie)	(1 452)	100,00	NS	-		688
Avenir Telecom SA (Roumanie)	(3 671)	99,99	NS	-		7 952
Participations détenues entre 10 et 50%						
Société française						
Cig Holding	EL	44,80	4 630	4 630	-	-
Cozy Air	NC	19,50	481	481	-	NC
KAI OS TECHNOLOGIES PTE. LTD.	NC	0,02	455	455	-	NC
TOTAL			8 366	8 366	-	

EL : En liquidation. NC : Non communiqué. NS : Non significatif.

Filiales et participations	Provisions sur prêts et compte-courant	Montant des cautions et avals donnés par la Société
Filiales détenues à plus de 50%		
Filiales Françaises		
SAS INOV (1)	1202	-
Filiales Etrangères		
Avenir Telecom Eood (Bulgarie)	42	
Avenir Telecom SA (Roumanie)	4 550	-
TOTAL	5 794	-

(1) Société sans activité

Les créances de l'actif immobilisé et de l'actif circulant ainsi que les prêts liés à des participations indirectes ne sont pas intégrés dans ce tableau.

Note 7 – Stocks

En milliers d'euros	31 mars 2025			31 mars 2024		
	Montant brut	Dépréciation	Montant net	Montant brut	Dépréciation	Montant net
Stock matériel de téléphonie mobile	5 535	3 167	2 368	5 969	1 761	4 208
Stock d'ordinateurs portables	567	-	567	-	-	-
Stock d'outillage	337	-	337	-	-	-
Stock autres	1 135	1 135	-	830	148	682
TOTAL GENERAL	7 574	4 302	3 272	6 799	1 909	4 890

Les stocks de matériel de téléphonie comprennent également les accessoires associés.

Au 31 mars 2025, les stocks autres intègrent des ordinateurs portables et de l'outillage en cours d'acheminement par bateau pour respectivement 552 milliers d'euros et 337 milliers d'euros.

Note 8 – États des échéances des créances et des dettes

8.1 État des créances

Au 31 mars 2025, il n'y a pas de créances échues non provisionnées.

En milliers d'euros	31 mars 2025			31 mars 2024		
	Montant brut	Dépréciation	Montant net	Montant brut	Dépréciation	Montant net
Créances de l'actif immobilisé						
Créances rattachées à des participations			-			-
Prêts (1)	77	-	77	77	-	77
Autres immobilisations financières (1)	325	-	325	331	-	331
TOTAL	402	-	402	408	-	408
Créances de l'actif circulant						
Créances clients hors Groupe	370	(1)	369	398	(103)	295
Créances clients Groupe	108	(50)	58	107	(66)	41
Personnel et organismes sociaux	4	-	4	0	-	0
Etat et autres collectivités publiques	269	-	269	303	-	303
Groupe et associés	6 337	(5 794)	543	6 275	(5 545)	730
Avances et acomptes versés	131	-	131	248	-	248
Fournisseurs débiteurs	69	(11)	58	35	(11)	24
Débiteurs divers	17	-	17	20	-	20
Charges constatées d'avance	183	-	183	160	-	160
TOTAL	7 488	(5 856)	1 632	7 546	(5 725)	1 821
TOTAL GENERAL	7 890	(5 856)	2 034	7 954	(5 725)	2 229

L'échéancier des créances brutes se présente comme suit :

En milliers d'euros	Montant brut	Echéances à un an au plus	Echéances à plus d'un an
Créances de l'actif immobilisé			
Créances rattachées à des participations	-		-
Prêts (1)	77		77
Autres immobilisations financières (1)	325		325
TOTAL	402	-	402
Créances de l'actif circulant			
Créances clients hors Groupe	370	370	-
Créances clients Groupe	108	108	-
Personnel et organismes sociaux	4	4	-
Etat et autres collectivités publiques (2)	269	142	127
Groupe et associés	6 337	543	5 794
Avances et acomptes versés	131	131	-
Fournisseurs débiteurs	69	59	10
Débiteurs divers	17		17
Charges constatées d'avance	183	183	-
TOTAL	7 488	1 540	5 948
TOTAL GENERAL	7 890	1 540	6 350

(1) Les prêts dont l'échéance est à plus d'un an concerne les prêts effort construction antérieurement accordés. Ils seront remboursés à la société à leur échéance contractuelle.

Les autres immobilisations financières concernent des dépôts de garanties auprès de fournisseurs de prestations de service qui seront remboursés aux termes des contrats.

- (2) Les créances sur l'Etat dont l'échéance est supérieure à un an correspond à la TVA sur encaissement des dettes de prestations de service inclus dans le passif judiciaire.

Les fournisseurs débiteurs et autres débiteurs divers à plus d'un an sont liés au passif judiciaire.

8.2 État des dettes hors passif judiciaire

En milliers d'euros	31 mars 2025	31 mars 2024
Emprunts et dettes financières divers	-	-
Groupe et associés	-	-
Dettes fournisseurs et comptes rattachés (2)	1 140	983
Personnel et organismes sociaux	446	481
Etat et autres collectivités publiques	71	65
Avances et acomptes reçus sur commande	190	39
Clients créditeurs	23	9
Clients avoirs à établir	15	22
Autres dettes (1)	1 006	2 386
Produits constatés d'avance	176	20
TOTAL GENERAL	3 067	4 006

- (1) Le poste « Autres dettes » au 31 mars 2024 pour 2 356 milliers d'euros correspondait à des montants perçus dans le cadre de litiges pour lesquels les instances étaient toujours en cours. Au 31 mars 2025, le litige avec l'Etat Belge est toujours en cours, en revanche celui avec une société d'assurance s'est terminé le 9 avril 2025 en faveur de la Société ce qui a engendré une baisse du poste « Autres dettes » de 1 385 milliers d'euros entre le 31 mars 2024 et le 31 mars 2025. Ces litiges sont décrits en note 5.
- (2) Les dettes fournisseurs comprennent 806 milliers d'euros de factures à recevoir et ces factures ont été réglées postérieurement à la clôture.

L'échéancier des dettes hors passif judiciaire se présente comme suit :

En milliers d'euros	Montant brut	A un an au plus	A plus d'1 an et 5 ans au plus	A plus de 5 ans
Emprunts et dettes financières divers	-	-	-	-
Groupe et associés	-	-	-	-
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 140	1 140	-	-
Personnel et organismes sociaux	446	446	-	-
Etat et autres collectivités publiques	71	71	-	-
Avances et acomptes reçus sur commande	190	190	-	-
Clients créditeurs	23	23	-	-
Clients avoirs à établir	15	15	-	-
Autres dettes (1)	1 006	1 006	-	-
Produits constatés d'avance	176	176	-	-
TOTAL GENERAL	3 067	3 067	-	-

Note 9 – Passif judiciaire

Le passif judiciaire net des acomptes versés s'élève à 13 217 milliers d'euros (contre 13 064 milliers d'euros au 31 mars 2024) et se décompose tel que suit :

En milliers d'euros	Paiement de la 7ème annuité aux créanciers par le commissaire à l'exécution du plan		Montants à verser de novembre 2025 au 31 mars 2026 au titre d'acomptes	A plus d'1 an et 5 ans au plus	A plus de 5 ans
	Montants versés de novembre 2024 au 31 mars 2025 au titre d'acomptes	Montants à verser de avril 2025 au 31 octobre 2025 au titre d'acomptes			
Débiteurs divers	338	338			
Acomptes versés sur passif judiciaire	338	338			
Provisions pour risques	555	-	289	8	258
Dettes sociales	3 458	83	230	92	3 053
Dettes envers l'Administration Fiscale	8 236	220	308	220	7 488
Fournisseurs	1 193	32	44	32	1 085
Clients créditeurs et avoirs à établir	37	1	1	1	34
Autres passifs	76	2	3	2	69
Passif judiciaire	13 555	338	875	355	11 987
Total passif judiciaire net	13 217	(0)	875	355	11 987

Provisions pour risques

Dans le cadre d'un contentieux ouvert en 2017 par le liquidateur d'un ancien partenaire commercial, par jugement en date du 14 mars 2019, le Tribunal de Commerce avait fait droit à la demande de la Société et avait en conséquence débouté la partie adverse de l'intégralité de ses demandes. Le liquidateur avait alors formulé appel de la décision rendue par le Tribunal de Commerce de Marseille et présenté des arguments totalement identiques à ceux développés en première instance. Le 28 janvier 2025, la Société a été signifiée d'un arrêt de la Cour d'Appel infirmant en toutes ses dispositions le jugement rendu le 14 mars 2019 par le Tribunal de Commerce de Marseille et qui, sans retenir les demandes extravagantes formulées par la partie adverse, a condamné la Société à la somme totale de 360 milliers d'euros. La Société et le Commissaire à l'exécution du plan considèrent que cette condamnation doit être compensée à hauteur de 360 milliers d'euros avec des créances anciennes de l'ancien partenaire. A ce titre aucune mise en paiement au titre des 6 premières annuités n'a encore été demandée par le Commissaire à l'exécution du plan. Dans l'attente du pourvoi et de la décision de compensation, la Société a enregistré une provision au titre de ce litige pour un montant de 360 milliers d'euros dans ses comptes clos au 31 mars 2025.

Dans le cadre d'un contentieux prud'hommal ouvert en 2016, par jugement du 28 février 2022, le conseil de prud'hommes de Paris a débouté le salarié de l'ensemble de ses demandes. Par suite le salarié a interjeté appel en date du 10 mars 2022. Dans un arrêt en date du 23 janvier 2025, la Cour d'Appel de Paris a infirmé le jugement du conseil des prud'hommes et a condamné la Société pour un montant de 64 milliers d'euros. Cependant, bien que la Société ait depuis déposé un pourvoi en Cassation, le jugement étant exécutoire ces dettes vont être mise en paiement tout en bénéficiant du différé de règlement tel que défini par le Tribunal de Commerce de Marseille quand elles seront appelées par le Commissaire à l'exécution du plan. Si la suite de la procédure venait à finalement débouter le salarié, la Société devrait demander la restitution des sommes déjà payées dans le cadre du plan de redressement. Compte tenu de ces circonstances, la Société a enregistré une provision pour litige de 64 milliers d'euros dans ses comptes clos au 31 mars 2025.

Deux requêtes ont été présentées le 27 avril 2016 devant le Tribunal Administratif de Marseille, par des organisations syndicales et d'anciens salariés, aux fins d'annulation de la décision de la DIRECCTE du 1er mars 2016 homologuant le document unilatéral présenté par la Société. Bien que le rapporteur public ait conclu au rejet des demandes des

requérants, le Tribunal Administratif de Marseille avait, par un jugement du 12 juillet 2016, annulé la décision de la DIRECCTE du 1er mars 2016 homologuant le plan de sauvegarde à l'emploi, au motif que la Société aurait méconnu les règles relatives à la définition des catégories professionnelles concernées par les suppressions d'emploi. La Société avait ainsi déposé le 14 septembre 2016, devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille, un mémoire en appel. La Cour Administrative d'Appel de Marseille a rendu deux arrêts le 1er décembre 2016 qui annulaient les jugements du tribunal administratif de Marseille. Deux pourvois en cassation par devant le Conseil d'Etat ont été formés par les adversaires de la Société. Le 22 mai 2019 le Conseil d'Etat a rendu un arrêt aux termes duquel il a rejeté les demandes des adversaires de la Société et reconnu la validité du plan de sauvegarde de l'emploi.

75 anciens salariés de la Société ont saisi le Conseil de Prud'hommes de Marseille de manière individuelle afin d'échapper aux règles de prescription applicables à la rupture du contrat de travail pour motif économique. Ces anciens salariés remettent en cause la licéité de la rupture de leur contrat de travail. L'issue de ce litige dépendant essentiellement de l'issue du litige relatif à la validité du PSE, celle-ci ayant été favorable à la Société aucune provision n'a donc été enregistrée. Une audience s'est tenue le 30 avril 2021 pour 41 dossiers, le jugement a été mis en délibéré le 24 septembre 2021. Les juges ont finalement décidé de renvoyer ces 41 dossiers en audience de départage qui s'est tenue en mars 2022. Dans les jugements rendus le 19 mai 2022, le juge départiteur a considéré que 41 des licenciements économiques prononcés dans le cadre du PSE seraient dépourvus de cause réelle et sérieuse et a fixé au passif de la Société le montant total de la condamnation soit près d'1 million d'euros. Ce jugement n'est pas exécutoire auprès de la Société qui a déjà mandaté son conseil aux fins de relever appel de ces jugements. Ainsi le juge départiteur a estimé que l'ordonnance du juge-commissaire rendue le 8 mars 2016 et ayant autorisé les licenciements de 255 salariés, ne serait pas régulière en ce qu'elle ne mentionnait pas les activités de l'entreprise concernées par les licenciements. S'il est fondamental que l'ordonnance du juge-commissaire indique les catégories professionnelles concernées par les suppressions de poste, il est en revanche totalement inutile qu'elle énumère les secteurs d'activité de l'entreprise concernés par les suppressions de poste ou de préciser le nombre de suppressions de poste par secteurs d'activité, puisque l'ordre des licenciements doit être mis en œuvre au sein de l'entreprise toute entière. Dans les 34 jugements supplémentaires rendus les 6 juin 2023, 25 juillet 2023 et le 4 avril 2024 le même juge départiteur a considéré à nouveau que les licenciements économiques concernés, prononcés dans le cadre du PSE seraient dépourvus de cause réelle et sérieuse et a fixé au passif de la Société le montant total de la condamnation soit près de 1,1 million d'euros supplémentaires. Selon les conseils de la Société, c'est donc à tort que le conseil des prud'hommes a jugé que l'ordonnance du juge-commissaire était entachée d'irrégularité en ce qu'elles ne mentionnaient pas les secteurs d'activité de l'entreprise concernés par les licenciements. Un appel a été interjeté par la Société et son commissaire à l'exécution du plan pour les 75 dossiers. Le 23 mai 2025, la Cour d'appel a infirmé 37 des 41 jugements rendus en première instance estimant que l'ordonnance du juge-commissaire ayant autorisé les licenciements était régulière. Elle a cependant considéré que 4 licenciements étaient dépourvus de cause réelle et sérieuse au motif qu'une des offres de reclassement à l'étranger ne serait pas conforme aux prescriptions légales. La Société a donné mandat à son conseil de former un pourvoi en cassation dans ces 4 dossiers. Des échanges avec l'avocat au Conseil de la Société amène à considérer que des arguments peuvent convaincre, dans ces 4 dossiers, la Cour de cassation de casser ces arrêts et de renvoyer les parties devant la Cour d'appel pour évoquer à nouveau le litige. Cependant le caractère exécutoire de l'arrêt de la cour d'appel a conduit la Société à provisionner les 4 dossiers pour un montant de 131 milliers d'euros considérant la difficulté probable de récupérer les sommes versées même en cas de victoire. Concernant les 34 autres dossiers des échanges d'écritures sont encore en cours dans ces dossiers, l'audience de plaidoirie n'a pas encore été fixée et la Société considérant qu'elle a des arguments pouvant convaincre la Cour d'Appel aucune provision n'a été enregistrée.

Ces litiges bénéficient du différé de règlement tel que défini par le Tribunal de Commerce de Marseille.

Les principaux mouvements sur le passif judiciaire sont les suivants :

Milliers d'euros	31 mars 2024	Evolution des estimations (ligne "autres produits et charges" du compte de résultat)	Sommes versées selon accord du Tribunal de commerce de Marseille sur l'exercice clos le 31 mars 2024 (au titre de la 6ème annuité)	Reclassement	31 mars 2025
Passif judiciaire brut des avances versées	13 402	543	(811)	421	13 555
Autres éléments de passif judiciaire	421	-	-	(421)	0
Dont :					
Provisions pour litiges	421	-	-	(421)	0
Total	13 823	543	(811)	-	13 555

Autres litiges

D'autres dettes avaient été considérées comme des instances en cours amenant le commissaire à l'exécution à ne pas les considérer dans le passif judiciaire en attendant leur jugement définitif. Au 31 mars 2024, ces dettes classées en provision pour litiges pour un montant de 421 milliers d'euros concernaient 2 litiges avec l'URSSAF décrits en note 5. Au 31 mars 2025, les deux pourvois en cassation ont été rejetés par la Cour de Cassation rendant définitives les condamnations décidées par la Cour d'Appel. Le montant provisionné a ainsi été reclassé dans le passif judiciaire. Les condamnations correspondaient au montant de la provision avant actualisation, il n'y a eu aucun impact dans le compte de résultat au 31 mars 2025.

Ces litiges bénéficient du différé de règlement tel que défini par le Tribunal de Commerce de Marseille.

Note 10 – Disponibilités et valeurs mobilières de placement

Le poste n'est composé que de dépôts à vue auprès des établissements bancaires.

Note 11 – Charges et produits constatés d'avance

Les charges constatées d'avance au 31 mars 2025 concernent exclusivement des opérations liées à l'exploitation. Elles s'élèvent à 183 milliers d'euros correspondant à des factures appartenant à l'exercice et dont la prestation couvre une période ultérieure à ce dernier.

Les produits constatés d'avance au 31 mars 2025 s'élèvent à 176 milliers d'euros et correspondent à des produits facturés non encore arrivés à destination à la date de clôture.

Note 12 – Charges à payer, transferts de charges et produits à recevoir

Les charges à payer, hors celles incluses dans le passif judiciaire, s'élèvent à un montant de 1 096 milliers d'euros au 31 mars 2025 et comprennent essentiellement les factures fournisseurs non parvenues (cf note 8.2).

Les produits à recevoir s'élèvent à un montant de 65 milliers d'euros au 31 mars 2025 et comprennent essentiellement de la tva débitrice.

Les transferts de charges s'élèvent à un montant de 6 milliers d'euros au 31 mars 2025 et concernent des indemnités d'assurance suite à des sinistres.

Note 13 – Capital social et capitaux propres

Capital social

Au 31 mars 2025, le capital social s'établit à 739 milliers d'euros pour 73 880 491 actions entièrement libérées d'une valeur nominale de 0,01 euro.

En milliers d'euros	Capital	Prime d'émission	Réserves et report à nouveau	Résultat net	Total
Capitaux propres au 31 mars 2024	4 433	14 591	(1 772)	(7 302)	9 950
Affectation du résultat net de l'exercice précédent	-	-	(7 302)	7 302	-
Reclassement	-	-	-	-	-
Réduction de capital	(3 694)	-	3 694	-	-
Augmentation de capital	-	-	-	-	-
Résultat au 31 mars 2025	-	-	-	(7 764)	(7 764)
Capitaux propres au 31 mars 2025	739	14 591	(5 380)	(7 764)	2 186

Actionnariat

L'évolution de l'actionnariat se présente comme suit :

	31 mars 2025				31 mars 2024			
	Nombre d'actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote	Nombre d'actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Avenir Télécom	125	0,00%			125	0,00%		
Robert Schiano-Lamoriello	2 150 718	2,91%	3 825 245	5,06%	2 150 718	2,91%	2 150 718	2,91%
Negma Group Investment	-	-	-	-	16 666 665	22,56%	16 666 665	22,56%
Laurent Orlandi	886 853	1,20%	886 970	1,17%	3 358 595	4,55%	3 358 712	4,55%
Véronique Hernandez	2 718 594	3,68%	2 718 711	3,60%	3 358 595	4,55%	3 358 712	4,55%
Diede Van Den Ouden	4 000 000	5,41%	4 000 000	5,29%	-	-	-	-
Public	64 124 201	86,79%	64 131 637	84,87%	48 345 793	65,44%	48 345 998	65,44%
Total actions en circulation	73 880 491	100,00%	75 562 563	100,00%	73 880 491	100%	73 880 805	100%

Dividendes par actions et remboursement de primes d'émission

Aucune somme n'a été versée au cours des trois derniers exercices.

Actions propres

La Société détient ses propres actions dans le but de financer sa croissance externe. Ces actions sont donc enregistrées en immobilisations financières. Une provision est enregistrée de façon à ramener leur valeur à celle du cours de bourse au 31 mars.

Nombre d'actions	Valeur brute	Provision	Valeur nette
En milliers d'euros			
125	1 501	1501	0

Options de souscription d'actions

Attributions d'options de souscription d'actions

Au 31 mars 2025, il n'y a plus d'options de souscription d'actions exerçables.

Actions gratuites

Attribution gratuite d'actions

Au 31 mars 2025, il n'y avait pas d'actions gratuites en cours d'acquisition.

Note 14 – État des provisions

En milliers d'euros	31 mars 2024	Résultat d'exploitation			Résultat financier			Reclassement	31 mars 2025
		Nouvelles provisions	Provisions utilisées	Provisions reprises sans être utilisées	Nouvelles provisions	Provisions utilisées	Provisions reprises sans être utilisées		
Provisions pour risques et charges									
Provisions pour litiges	421	-	-	-	-	-	-	(421)	-
Provisions pour pertes de change	2	-	-	-	-	-	-	-	2
Provision pour engagements de retraite	147	-	-	-	-	-	-	-	147
TOTAL	570	-	-	-	-	-	-	(421)	149
Provisions pour dépréciation									
Sur immobilisations incorporelles	10	-	-	-	-	-	-	-	10
Sur titres de participation (notes 6.3 et 6.4)	7 921	-	-	-	455	(11)	-	-	8 365
Sur actions propres (note 6.3)	1 501	-	-	-	-	-	-	-	1 501
Sur stocks	1 908	2 829	(435)	-	-	-	-	-	4 302
Sur comptes clients hors Groupe	103	-	(43)	(59)	-	-	-	-	1
Sur comptes clients Groupe	66	-	-	-	-	-	(16)	-	50
Sur comptes courants	5 545	-	-	-	249	-	-	-	5 794
Sur autres créances	11	-	-	-	-	-	-	-	11
TOTAL	17 065	2 829	(478)	(59)	704	(11)	(16)	-	20 034

Le montant des reprises utilisées concerne essentiellement :

- le passage en perte sur créances irrécouvrables, des créances faisant l'objet de ces dépréciations, se fait, conformément aux réglementations locales, dès lors qu'un certificat d'irrécouvrabilité ou justificatif assimilé est obtenu par la Société. Au cours de l'exercice, le paiement obtenu d'un client lié aux activités non poursuivies a généré une décomptabilisation de 47 milliers d'euros de créances brutes hors taxe. Cette créance liée aux activités non poursuivies était totalement provisionnée au 31 mars 2024 ;
- les reprises de provisions sur stock liées à des ventes s'élèvent à 435 milliers d'euros.

Provisions pour litiges

Les provisions pour litiges correspondent à la meilleure estimation par les dirigeants de la Société pour couvrir les divers litiges fiscaux, commerciaux et sociaux. La Direction estime que l'issue de ces litiges ne donnera lieu à aucune perte significativement supérieure aux montants provisionnés au 31 mars 2025. Cette ligne est constituée principalement des éléments suivants :

Contrôle URSSAF

Les litiges en cause concernaient l'URSSAF. La société Avenir Telecom S.A. a fait l'objet d'un contrôle URSSAF portant sur les années civiles 2009, 2010 et 2011. Elle a également fait l'objet d'un contrôle URSSAF portant sur les années civiles 2012, 2013 et 2014. La Société avait une provision de 526 milliers d'euros dans ses comptes clos au 31 mars 2020. Deux jugements avaient été rendus en date du 17 février 2020 et avaient condamné la société à la somme globale de 526 milliers d'euros, somme que la Société avait comptabilisé dans ses comptes clos au 31 mars 2020. Suite à la requête en modification substantielle du plan de redressement déposée le 6 mars 2020, l'URSSAF avait accepté de recevoir 80% du montant de la condamnation si la Société venait à être condamné à l'issue de l'instance en cours. Le montant de la provision pour litiges avait donc été ajusté en conséquence à 421 milliers d'euros au 31 mars 2021. La Société avait interjeté appel de ces deux jugements et la Cour d'appel a confirmé les deux jugements rendus par le Pôle Social du Tribunal Judiciaire. Au 31 mars 2025, les deux pourvois en cassation ont été rejetés par la Cour de Cassation rendant définitives les condamnations décidées par la Cour d'Appel. Le montant provisionné a ainsi été reclassé dans le passif judiciaire. Les condamnations correspondaient au montant de la provision avant actualisation, il n'y a eu aucun impact dans le compte de résultat au 31 mars 2025.

Ces litiges bénéficient du différé de règlement tel que défini par le Tribunal de Commerce de Marseille.

Provision pour engagement de retraite

L'ANC a modifié la recommandation ANC 2013-02 relative aux règles d'évaluation et de comptabilisation des engagements de retraite et avantages similaires afin d'y inclure un nouveau choix de méthode comptable pour évaluer les indemnités dues au salarié dans le cadre des régimes au titre desquels une indemnité n'est due que si le salarié est présent à la date de son départ en retraite et dont le montant dépend de l'ancienneté et est plafonné à un certain nombre d'années de services. La recommandation amendée laisse le choix aux sociétés établissant leurs comptes annuels selon les normes françaises, d'évaluer ces indemnités soit dans les mêmes conditions qu'antérieurement ou selon une nouvelle méthode conforme à la nouvelle interprétation correspondant à la lecture de l'IFRS IC. La Société a fait le choix d'évaluer ces indemnités dans les comptes sociaux comme dans les comptes consolidés du Groupe à savoir en suivant l'interprétation de l'IFRS IC.

Selon les principes d'IAS 19, l'engagement relatif à un régime d'avantage postérieur à l'emploi à prestations définies est constitué sur la période au cours de laquelle le salarié rend les services lui donnant droit à l'avantage. Ainsi, l'entité doit rattacher les droits à prestations aux périodes de service selon la formule de calcul des prestations établie par le régime ou de manière linéaire lorsque les années les plus tardives donnent droit à un niveau de prestations significativement supérieur à celui des premières années. Lorsque le régime prévoit le versement d'une indemnité au salarié, s'il est présent à la date de son départ en retraite, dont le montant dépend de l'ancienneté et est plafonné à un certain nombre d'années de services, l'IFRS IC a conclu dans ce cas que la provision à comptabiliser au titre de l'avantage ne doit être constituée que sur les dernières années de services rendus par le salarié dans la limite du nombre d'années plafonné (ou entre la date d'emploi et la date de départ en retraite, si la durée ainsi déterminée est inférieure à la durée plafonnée).

Ainsi, la Société a analysé la convention collective applicable et sur cette base calcule la provision au titre de l'avantage.

Note 15 - Ventilation du chiffre d'affaires

La ventilation du chiffre d'affaires par zone géographique est la suivante :

En milliers d'euros	31 mars 2025	31 mars 2024
France	1 239	1 126
Export	1 560	3 780
TOTAL	2 799	4 906

Note 16 – Personnel

16.1 Ventilation de l'effectif moyen salarié

L'effectif moyen salarié est passé de 30,62 personnes au 31 mars 2024 à 29,18 personnes au 31 mars 2025, se répartissant de la manière suivante :

	31 mars 2025	31 mars 2024
Cadres	23,98	25,79
Employés	5,20	4,83
TOTAL	29,18	30,62

16.2 Rémunération des mandataires sociaux dirigeants

Au titre de l'exercice clos le 31 mars 2025, le montant total des rémunérations enregistrées en charges des dirigeants mandataires sociaux d'Avenir Telecom se décompose comme suit :

Milliers d'euros	31 mars 2025	31 mars 2024
Jetons de présence	18	18
Salaires (fixe et variable) et autres avantages à court terme	329	278
Montant global des rémunérations brutes de toutes natures allouées aux dirigeants mandataires sociaux présents au 31 mars 2025 et au 31 mars 2024 soit 1 personne	347	296

16.3 Engagements de retraite

La Société doit faire face à certains engagements en matière d'indemnités de départ à la retraite des salariés en activité, selon les modalités d'ancienneté et de catégories professionnelles fixées par la convention collective.

La Société n'a pas constitué ou souscrit d'actif de couverture au titre de ses engagements de retraite. Les principales hypothèses retenues pour déterminer la valeur des engagements sont les suivantes :

Hypothèses	31 mars 2025	31 mars 2024
Taux d'actualisation	3,55%	3,45%
Taux de revalorisation des salaires	entre 1% et 4%	entre 1% et 4%
Age de départ	Age de départ : de 64 ans	
Table de mortalité	Insee TD/TV 2019-2022	

Au 31 mars 2025 le montant inscrit en provision pour engagements de retraite s'élève à 147 millions d'euros (comme au 31 mars 2024).

Note 17 – Impôts sur les résultats

17.1 Analyse de la charge d'impôt sur les résultats

Le groupe fiscal dont Avenir Telecom est la société mère, a opté pour l'application du régime d'intégration fiscale. L'impôt est calculé dans chaque filiale comme en l'absence d'intégration fiscale, les pertes et profits de l'intégration étant enregistrés chez Avenir Telecom.

Au 31 mars 2024, l'impôt sur les sociétés dû par la société Avenir Telecom en qualité de société mère est nul.

17.2 Ventilation de l'impôt sur les sociétés

En milliers d'euros	Résultat avant impôt	Impôt	Résultat après impôt
Résultat courant	(7 764)	3 164	(4 600)
Résultat exceptionnel	-	-	-
Utilisation des reprints déficitaires	-	-	-
Actifs d'impôts non reconnus créés	-	(3 164)	(3 164)
Résultat comptable	(7 764)	-	(7 764)

7.3 Situation fiscale latente

Les impôts différés actifs et passifs non comptabilisés au 31 mars 2025 calculés au taux applicable de 25 % s'analysent ainsi :

Impôts différés actifs (payés d'avance)	
Provisions pour risques	36
Autres provisions	39
Contribution sociale de solidarité et taxes	-
Effort Construction	-
Ecart de conversion	1
Autres	-
Pertes fiscales	54 643
TOTAL	54 720
Impôts différés passifs (à payer)	Néant
TOTAL	54 720

17.4 Résultat hors évaluations fiscales dérogatoires

En l'absence de provisions réglementées, l'incidence des évaluations fiscales dérogatoires est nulle.

Note 18 – Engagements hors bilan

Néant.

Note 19 – Identification de la société consolidante

La société Avenir Telecom publie des comptes consolidés.

Note 20 – Compte personnel de formation

Le compte personnel de formation (CPF) existe depuis le 1er janvier 2015 et se substitue au droit individuel à la formation (DIF).

Note 21 – Résultat exceptionnel

Le résultat exceptionnel est nul au 31 mars 2025 et au 31 mars 2024.

Note 22 – Evénement post clôture

Dans le cadre d'un dossier en cours depuis plusieurs années, la société Avenir Telecom S.A. a obtenu une décision favorable face à une société d'assurance la condamnant à 1 385 milliers d'euros au titre de la responsabilité de conseil d'un de ses assurés. Ce montant a été payé par la société d'assurance en décembre 2023 qui a simultanément déposé un pourvoi en cassation. Dans l'attente, le paiement reçu a été enregistré en contrepartie d'un compte de passif classé sur la ligne « autres passifs ». En date du 9 avril 2025, la Cour de Cassation a rejeté le pourvoi formé par la société d'assurance rendant définitivement acquis pour la Société le montant de 1 385 milliers d'euros. Ce produit de 1 385 milliers d'euros a été comptabilisé sur la ligne « Autres produits et charges » du compte de résultat au 31 mars 2025.

Deux requêtes ont été présentées le 27 avril 2016 devant le Tribunal Administratif de Marseille, par des organisations syndicales et d'anciens salariés, aux fins d'annulation de la décision de la DIRECCTE du 1er mars 2016 homologuant le document unilatéral présenté par la Société. Bien que le rapporteur public ait conclu au rejet des demandes des requérants, le Tribunal Administratif de Marseille avait, par un jugement du 12 juillet 2016, annulé la décision de la DIRECCTE du 1er mars 2016 homologuant le plan de sauvegarde à l'emploi, au motif que la Société aurait méconnu les règles relatives à la définition des catégories professionnelles concernées par les suppressions d'emploi. La Société avait ainsi déposé le 14 septembre 2016, devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille, un mémoire en appel. La Cour Administrative d'Appel de Marseille a rendu deux arrêts le 1er décembre 2016 qui annulaient les jugements du tribunal administratif de Marseille. Deux pourvois en cassation par devant le Conseil d'Etat ont été formés par les adversaires de la Société. Le 22 mai 2019 le Conseil d'Etat a rendu un arrêt aux termes duquel il a rejeté les demandes des adversaires de la Société et reconnu la validité du plan de sauvegarde de l'emploi.

75 anciens salariés de la Société ont saisi le Conseil de Prud'hommes de Marseille de manière individuelle afin d'échapper aux règles de prescription applicables à la rupture du contrat de travail pour motif économique. Ces anciens salariés remettent en cause la licéité de la rupture de leur contrat de travail. L'issue de ce litige dépendant essentiellement de l'issue du litige relatif à la validité du PSE, celle-ci ayant été favorable à la Société aucune provision n'a donc été enregistrée. Une audience s'est tenue le 30 avril 2021 pour 41 dossiers, le jugement a été mis en délibéré le 24 septembre 2021. Les juges ont finalement décidé de renvoyer ces 41 dossiers en audience de départage qui s'est tenue en mars 2022. Dans les jugements rendus le 19 mai 2022, le juge départiteur a considéré que 41 des licenciements économiques prononcés dans le cadre du PSE seraient dépourvus de cause réelle et sérieuse et a fixé au passif de la Société le montant total de la condamnation soit près d'1 million d'euros. Ce jugement n'est pas exécutoire auprès de la Société qui a déjà mandaté son conseil aux fins de relever appel de ces jugements. Ainsi le juge départiteur a estimé que l'ordonnance du juge-commissaire rendue le 8 mars 2016 et ayant autorisé les licenciements de 255 salariés, ne serait pas régulière en ce qu'elle ne mentionnait pas les activités de l'entreprise concernées par les licenciements. S'il est fondamental que l'ordonnance du juge-commissaire indique les catégories professionnelles concernées par les suppressions de poste, il est en revanche totalement inutile qu'elle énumère les secteurs d'activité de l'entreprise concernés par les suppressions de poste ou de préciser le nombre de suppressions de poste par secteurs d'activité, puisque l'ordre des licenciements doit être mis en œuvre au sein de l'entreprise toute entière. Dans les 34 jugements supplémentaires rendus les 6 juin 2023, 25 juillet 2023 et le 4 avril 2024 le même juge départiteur a considéré à nouveau que les licenciements économiques concernés, prononcés dans le cadre du PSE seraient dépourvus de cause réelle et sérieuse et a fixé au passif de la Société le montant total de la condamnation soit près de 1,1 million d'euros supplémentaires. Selon les conseils de la Société, c'est donc à tort que le conseil des prud'hommes a jugé que l'ordonnance du juge-commissaire était entachée d'irrégularité en ce qu'elles ne mentionnaient pas les secteurs d'activité de l'entreprise concernés par les licenciements. Un appel a été interjeté par la Société et son commissaire à l'exécution du plan pour les 75 dossiers. Le 23 mai 2025, la Cour d'appel a infirmé 37 des 41 jugements rendus en première instance estimant que l'ordonnance du juge-commissaire ayant autorisé les licenciements était régulière. Elle a cependant considéré que 4 licenciements étaient dépourvus de cause réelle et sérieuse au motif qu'une des offres de reclassement à l'étranger ne serait pas conforme aux prescriptions légales. La Société a donné mandat à son conseil de former un pourvoi en cassation dans ces 4 dossiers. Des échanges avec l'avocat au Conseil de la Société amène à considérer que des arguments peuvent convaincre, dans ces 4 dossiers, la Cour de cassation de casser ces arrêts et de renvoyer les parties devant la Cour d'appel pour évoquer à nouveau le litige. Cependant le caractère exécutoire de l'arrêt de la cour d'appel a conduit la Société à provisionner les 4 dossiers pour un montant de 131 milliers d'euros considérant la difficulté probable de récupérer les sommes versées même en cas de victoire. Concernant les 34 autres dossiers des échanges d'écritures sont encore en cours dans ces dossiers, l'audience de plaidoirie n'a pas encore été fixée et la Société considérant qu'elle a des arguments pouvant convaincre la Cour d'Appel aucune provision n'a été enregistrée.